DIMANCHE 6 AOUT 1848 — VINGT-TROISIEME ANNÉE, N. 6581

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (4e ch.) : Recrutement; remplacemens militaires; décrets du Gouvernement provisoire des 31 mars et 1er avril; question de validité des polices d'assurance.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Tentative d'assassinat par un mari sur sa femme. — *Cour d'assises de la Seine-Inférieure* : Assassinat et vols; Bohémiens; bande de malfaiteurs. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : *Profils révolutionnaires;* M. Pagnerre contre M. Victor Bouton, diffamation; question de compétence.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Tout l'intérêt de la séance d'aujourd'hui découle de deux incidens. Le premier a été soulevé par M. de Lamennais, qui a cru devoir adresser une interpellation au ministre de la justice : on devine à quel propos. Il n'est personne qui n'ait gardé le souvenir de l'article violent, œuvre de déraison et presque de démence, que publia, avant de disparaître, le journal *le Peuple constituant*. Le numéro fut saisi, on le sait, et le gérant inculpé. M. de Lamennais intervint; il se déclara, en pleine séance, l'auteur de l'article incriminé, qui portait en effet sa signature ; il demanda hautement à être poursuivi. C'était sans doute le fait d'une susceptibilité fort honorable ; mais qu'y pouvait l'Assemblée ? On fit observer à M. de Lamennais que l'Assemblée n'avait pas mission d'apprécier sa culpabilité, et qu'il devait se pourvoir auprès du ministre de la justice. M. de Lamennais se hâta donc de réclamer auprès de M. Bethmont ; mais, par une coïncidence qui n'a rien d'étonnant au temps où nous vivons, la réclamation fut faite le jour même où M. Bethmont quittait le ministère, et elle demeura comme non avenue.

Cependant la justice veillait, la procédure s'instruisait, et les journaux ont appris tout récemment à M. de Lamennais que la chambre des mises en accusation venait de renvoyer le gérant du *Peuple constituant* devant la Cour d'assises. Alors il s'est ému de nouveau, et c'est pour revendiquer encore sa part de responsabilité, pour sommer le ministre de demander une autorisation de poursuites contre lui, qu'il est monté aujourd'hui à la tribune. Etrange situation d'un homme qui voudrait être poursuivi et qui ne peut parvenir à l'être ! Premier châtiment, pourrait-on dire aussi d'une intelligence dévoyée, troublée, égarée par la passion et par l'orgueil ! Cette seconde tentative n'a pas mieux réussi que celle qui l'avait précédée. La question, en effet, n'avait pas changé de face, ce qu'on avait déjà répondu à M. de Lamennais, on pouvait le lui répondre encore, et M. le ministre de la justice n'y a pas manqué. En la forme, M. Marie a soutenu avec raison que l'interpellation de M. de Lamennais devait être écartée par l'ordre du jour. Il a déclaré, quant au fond, qu'il reconnaissait le mérite de ses observations sur la responsabilité directe de l'écrivain, mais qu'il y avait des lois, que c'était en vertu de ces lois que la Cour d'appel s'était attaquée au gérant, et qu'il était tenu de les faire exécuter jusqu'à ce qu'elles eussent été modifiées. L'argumentation était fort concluante, à notre sens ; elle n'a pourtant pas satisfait M. Germain Sarrut, qui a profité de l'occasion pour se lancer, hors de propos, dans des considérations à perte de vue sur la loi de 1819 et sur l'opinion de M. Decazes ; mais elle a été accueillie par l'Assemblée, et le débat aurait été définitivement terminé sur l'heure, si M. de Lamennais, qui veut à toute force être traduit devant la Cour d'assises, n'eût brusquement converti son interpellation en une proposition formelle. L'Assemblée aura donc, bon gré mal gré, à décider ultérieurement par un vote si l'autorisation de poursuites sera ou ne sera pas accordée.

Un second incident a été suscité par M. Ledru-Rollin, qui a demandé la fixation d'un jour très prochain pour la discussion du rapport de la Commission d'enquête. Rien de plus légitime que ce vœu ; le rapport met directement en cause trois ou quatre représentans ; il fait peser sur eux la responsabilité morale des événemens de mai et de juin et les accuse même à certains égards de complicité. Il faut donc qu'on les mette à même de se défendre, de se justifier au plus tôt. Entre la publication du rapport et le débat contradictoire, il ne doit s'écouler que le temps matériellement nécessaire à l'impression des documens de tout genre recueillis par la Commission, et, ainsi que l'a fait remarquer M. Caussidière, à l'étude que les inculpés sont obligés d'en faire. Mais les passions sont si vivement excitées que cette simple question de temps a soulevé des orages ; les interpellations se sont croisées ; de menaçantes apostrophes ont été échangées ; de violentes clameurs ont retenti sur tous les points de l'enceinte. Il est vrai qu'il n'y avait rien de sérieux dans ce motif allégué par le rapporteur, M. Bauchart, pour retarder la détermination du jour : « Que l'imprimeur de l'Assemblée était suffisamment chargé jusqu'à mercredi. » Avec la puissance des moyens dont dispose aujourd'hui l'imprimerie, c'est assez de vingt-quatre heures. Si d'ailleurs il y a trop de besogne pour un seul imprimeur, pourquoi ne s'adresserait-on pas à plusieurs ? L'urgence est d'autant plus grande, qu'en réponse à M. Ledru-Rollin qui s'écriait avec plus d'emportement que de convenance : « Vous avez intérêt à différer *et à ajouter*, » M. Odilon Barrot a prononcé un mot grave; il a dit que les énonciations du rapport n'étaient que l'expression affaiblie des témoignages écrits. M. Caussidière, qui a toujours le privilége de dérider les physionomies au milieu des situations les plus tendues, a ajouté que ce matin même, passant dans la rue Saint-Honoré, il avait entendu dire autour de lui : « Voilà Caussidière, voilà le brigand. » Que l'on se hâte donc, et que la lumière se fasse !

C'est là toute la séance, car la loi relative à la composition du jury n'a pu trouver place au sein de ces débats imprévus, et il a fallu l'ajourner à lundi. Le reste de la journée a été consacré à des rapports de pétitions et à des présentations de projets de loi. Les pétitions ont été nombreuses, variées, interminables ; pendant plus de deux heures, les rapporteurs se sont succédé avec une infatigable ardeur à la tribune. Nous n'en citerons pourtant qu'une seule, celle qui a pour but d'appeler l'attention des ministres des affaires étrangères et des finances sur la situation des porteurs français de bons espagnols, dont les créances s'élèvent, en total, à la somme assez ronde de 130 millions.

M. le ministre de l'intérieur a présenté deux projets de décrets, l'un relatif à l'emprunt que se propose de contracter la ville de Paris et au traité qu'elle a conclu, à cet effet, avec la Banque de France ; l'autre concernant les dépenses faites par la garde mobile à cheval, pendant son existence de fait. M. le ministre de la marine a déposé un projet de décret destiné à pourvoir à l'insuffisance des contributions coloniales.

M. Babaud-Laribière a présenté le rapport de la Commission chargée d'examiner la proposition qui avait été faite par un des membres de l'Assemblée, de créer une presse gouvernementale. Les conclusions de la Commission sont favorables au projet ; elles tendent à faire décréter qu'il sera publié, à partir du 1er septembre prochain, un journal quotidien rendant compte des actes du Gouvernement, des débats parlementaires, des séances des corps scientifiques, des ouvrages de littérature et d'art, coûtant 20 fr. pour Paris, 28 fr. pour les départemens, et cinq centimes par numéro ; et que ce journal sera envoyé gratis aux communes trop pauvres pour le payer, et lu publiquement par l'instituteur primaire, après les heures de travail. Il pourra être fait des extraits des articles importans qui seront affichés en placards dans toutes les communes. Telle est, en substance, l'économie de ce projet que nous aurons à examiner plus tard.

M. le vice-président Lacrosse a annoncé le dépôt fait par M. le ministre des travaux publics de plans et devis relatifs à la construction ou à l'appropriation d'une nouvelle salle des séances dans l'enceinte du palais actuel. Il a fallu un scrutin de division pour décider que le projet serait renvoyé dans les bureaux, et non pas au comité des travaux publics.

L'Assemblée a en outre adopté sans observations plusieurs projets de loi d'intérêt local.

A lundi la suite de la discussion du projet de décret sur la réorganisation du jury, et peut-être aussi le commencement de l'examen des projets de décret concernant le cautionnement des journaux, et la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse.

L'Assemblée a procédé aujourd'hui à l'élection de ses six vice-présidens et de ses deux secrétaires. Les vice-présidens élus sont MM. Bixio, Georges Lafayette, Corbon, Gustave de Beaumont, Cormenin et Lacrosse. Les deux secrétaires sont MM. Peupin et Robert (des Ardennes).

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (4e chambre).

Présidence de M. Poultier.

Audiences des 26 juillet et 5 août.

RECRUTEMENT. — REMPLACEMENS MILITAIRES. — DÉCRETS DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DES 31 MARS ET 1er AVRIL. — QUESTION DE VALIDITÉ DES POLICES D'ASSURANCE.

Cette affaire, dont la solution a un immense intérêt pour toutes les compagnies d'assurances contre les chances du tirage au sort, ainsi que pour toutes les personnes qui ont traité avec elles, et qui présentait la question de savoir si les décrets du Gouvernement provisoire, des 31 mars et 1er avril dernier, avaient tellement modifié les précédentes lois réglementant le recrutement et le remplacement militaire, que les compagnies qui avaient contracté sous l'empire de la précédente législation, et qui, dans leurs polices, se sont référées à cette législation elle-même, se trouvassent déchargées de leurs obligations à l'égard de leurs assurés de la classe de 1847 ; cette affaire, disons-nous, se présentait dans des circonstances dont nous devons nécessairement faire précéder l'exposé d'une analyse sommaire de la législation sur les opérations de recrutement et de remplacement militaire.

Ces opérations, en effet, sont réglées par deux lois ; d'abord, celle du 21 mars 1832, relative aux prescriptions applicables à toutes les classes et à tous les contingens ; ensuite, la loi spéciale et annuelle, déterminative du contingent et du mode de répartition cantonale.

Aux termes de l'article 15 de la loi du 21 mars, le Conseil de révision se compose de cinq membres, le préfet, un conseiller-général, un conseiller d'arrondissement, un conseiller de préfecture et un officier-général ; l'élément civil s'y trouve, comme on voit, en grande majorité.

D'après ce même article, le Conseil de révision doit se transporter de canton en canton, pour procéder aux opérations qui lui sont attribuées ; il arrête (art. 28) définitivement le contingent cantonal aussitôt qu'il a prononcé sur les exemptions et les déductions du canton ; il déclare ensuite que les jeunes gens qui ne sont pas inscrits sur la liste sont définitivement libérés, et fait afficher cette déclaration dans chaque commune du canton, avec l'indication du dernier numéro.

D'après le § 5 de l'article 28 de la même loi, le Conseil de révision, après avoir opéré dans les cantons, tient, dans le chef-lieu du département, une seconde session destinée aux substitutions et remplacemens. Enfin l'article 29 divise le contingent en deux classes : la première, composée de soldats qui doivent être mis de suite en activité ; la seconde, de ceux qui doivent rester en réserve dans leurs foyers.

Pour la classe de 1847, la loi spéciale est une loi du 27 juin dernier, qui a fixé le contingent à quatre-vingt mille hommes ; l'article 3 de cette loi dispose que la répartition du contingent assigné à chaque département doit être faite par le préfet et rendue publique par voie d'affiches avant l'ouverture des opérations du Conseil de révision.

Tel était l'état de la législation quand MM. Bœhler père et fils, directeurs d'une compagnie d'assurances contre le recrutement, qui fonctionne depuis 1820, ont signé, à la date du 26 février dernier, avec M. Grillet, habitant de l'arrondissement de Melun, un traité par lequel ils s'engageaient à le garantir des chances du tirage au sort de 1847, moyennant la somme de 900 francs.

L'article 1er de toutes leurs polices est ainsi conçu :

« MM. Bœhler père et fils s'engagent à garantir M. contre les chances du tirage au sort de la classe de 184 ; en conséquence, à lui procurer à leurs frais, s'il fait partie du contingent des quatre-vingt mille hommes de ladite classe, soit de la première, soit de la deuxième partie de ce contingent dite réserve, un remplaçant de bonne volonté pour être admis immédiatement par le Conseil de révision ; à garantir ce remplacement pendant les années de responsabilité imposées au remplacé, aux termes des articles 23 et 43 de la loi sur le recrutement, et à en fournir de subséquens en cas de besoin, le tout conformément à la législation existante sur le recrutement. »

L'article 12 de ces mêmes polices, qu'il est également utile de connaître, comme on le verra bientôt, portait :

« Toutes les contestations au sujet des présentes seront jugées en dernier ressort, et sans appel, par le Tribunal de commerce du chef-lieu du département où est inscrit l'assuré. »

Tel était l'état de la législation sur cette matière, lorsqu'intervinrent deux décrets du Gouvernement provisoire, en date des 31 mars et 1er avril dernier. Par le premier, ce Gouvernement voulant, disait-il, que les rangs de l'armée s'ouvrent à l'ardente jeunesse, entraînée par le sublime élan du patriotisme, et que les enrôlemens volontaires soient affranchis de l'entrave trop prolongée, du service militaire, a décrété que tout Français serait reçu à contracter, dans l'arme de son choix, un engagement volontaire dont la durée pourrait n'être que de deux ans.

Quant au décret du 1er avril, en voici le texte :

« Le Gouvernement provisoire :
» Vu la loi du 21 mars 1832, celle du 27 juin 1847 ;
» Vu l'ordonnance du 8 novembre dernier ;
» Dit qu'il y a urgence, et arrête les dispositions suivantes :
» Art. 1er. Un conseil spécial de recrutement est institué au chef-lieu de chaque arrondissement pour statuer sur les cas d'exemption et sur la validité des jeunes gens formant le contingent de 1847.
» Ce conseil se compo sera : 1° d'un officier général ou supérieur ; 2° d'un commandant du dépôt de recrutement ou d'un officier de gendarmerie ; 3° d'un membre du conseil-général ou d'arrondissement, président ; un membre de l'intendance militaire remplira les fonctions de commissaire du Gouvernement.
» Art. 2. Les opérations du Conseil de recrutement commenceront du 15 au 20 avril, et seront closes le 30 du même mois. Les listes cantonales seront arrêtées à cette époque par les conseils de recrutement, et immédiatement transmises au commissaire du département, pour être centralisées par lui et remises au général commandant le département.
» Art. 3. La mise en activité des jeunes soldats compris sur les listes cantonales pourra avoir lieu d'après les ordres du ministre de la guerre, et suivant la répartition par corps qu'il aura arrêtée à partir du 1er mai.
» Art. 4. Toutes dispositions contraires à celles contenues dans le présent décret, et applicables transitoirement à la classe de 1847, sont abrogées.

Cependant, M. Grillet n'avait point eu la main heureuse : son canton devait fournir 75 hommes, et il avait amené le n° 24. Son sort n'était donc pas douteux, et il dut bientôt s'adresser à MM. Bœhler, pour réclamer d'eux l'exécution du contrat d'assurances qu'ils avaient fait avec lui. De leur côté, MM. Bœhler père et fils, considérant que les deux décrets du Gouvernement provisoire des 31 mars et 1er avril avaisnt profondément modifié la législation sur le recrutement existante lors du traité qu'ils avaient fait avec M. Grillet, avaient adressé à ce dernier, ainsi qu'à tous les assurés de la classe de 1847 qui se trouvaient dans la même position que lui, une circulaire dans laquelle ils annonçaient qu'ils se croyaient dégagés de leurs obligations envers les assurés de la classe de l'année 1847, les engageaient à se pourvoir comme ils le jugeraient convenable, et à reprendre dans les bureaux de la Compagnie les engagemens par eux éventuellement souscrits, en y remettant le double de leur contrat.

Les uns le firent ou consentirent à modifier leurs contrats, les autres refusèrent. M. Grillet fut du nombre de ces derniers, et, sur la demande dirigée par lui contre MM. Bœhler devant le Tribunal de commerce de Melun, tendante à l'exécution du contrat de remplacement ou à 10,000 francs de dommages-intérêts, il intervint, à la date du 11 mai dernier, un jugement ainsi conçu :

« Considérant que par acte fait double entre les parties le 26 février 1848, ledit acte enregistré, les sieurs Bœhler père et fils, ont pris vis à vis de Grillet père l'engagement solidaire de garantir Grillet fils contre les chances du tirage au sort de la classe 1847, et de lui procurer à leur frais, s'il faisait partie du contingent des 80,000 hommes de ladite classe, soit de la première, soit de la deuxième partie du contingent, un remplaçant pendant les années de responsabilité imposées au remplacé aux termes des articles 23 et 43 de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement, et d'en fournir de subséquens en cas de besoin, le tout conformément à la législation existante sur le recrutement;
» Considérant qu'aux termes de l'article 1134 du Code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, et ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour des causes que la loi autorise ;
Considérant que Grillet conclut à l'exécution du contrat de remplacement qu'il a signé avec les défendeurs, au profit de son fils, et pour le prix de 900 fr.;
» Qu'il s'agit donc d'examiner si un cas de force majeure, prévu par l'article 1148 du Code civil est venu paralyser l'exécution des engagemens des sieurs Bœlher, et peut dans les circonstances en faire prononcer la résolution ;
» Considérant qu'aucune disposition législative n'a changé les conditions sous lesquelles l'acte de remplacement de Grillet a été consenti, que les articles 19 sur les conditions exigées du remplaçant, 23 et 43, sur la garantie imposée au remplacé, sont restées en pleine vigueur ;
» Que si le décret du 1er avril dernier, en abrogeant les dispositions des articles 28 et 29 de la loi du 21 mars 1832, sur la composition des Conseils de révision et sur le mode de fonctionner pour y substituer des formes plus simples et plus rapides, aurait par ces modifications, rendu plus difficiles aux compagnies d'assurances militaires les conditions du remplacement ; ce décret, qui n'a apporté aucun changement au contingent de 80,000 hommes, en vu duquel le traité de remplacement de Grillet a été consenti, ne saurait constituer le cas de force majeure prévu par l'article 1148 du Code civil, et n'est que la réalisation d'une éventualité que le caractère aléatoire du traité d'assurance doit faire admettre, surtout en se reportant à la date de ce traité consenti le 26 février ;
» Considérant que le Tribunal se trouve saisi en dernier ressort, soit que l'on considère que l'obligation principale consistait en un remplacement militaire à opérer moyennant le chiffre déterminé de 900 francs, soit que l'on s'attache aux dispositions de la volonté des parties exprimée dans l'article 12 de la police d'assurance ;
» Le Tribunal, jugeant en dernier ressort,
» Condamne Bœhler père et fils, à fournir et faire admettre lors de la prochaine séance du Conseil de révision, un remplaçant à Grillet fils, et dans les termes de l'engagement contracté avec Grillet père, et ce, à la charge par ce dernier de payer les 840 francs auxquels il reste obligé par son contrat, sinon et faute de ce faire dans ledit délai, déclare le traité du 26 février dernier nul et de nul effet ;
» Condamne les sieurs Bœhler à remettre à Grillet père l'obligation conditionnelle énoncée au contrat, et en outre à lui payer la somme de 4,000 francs à titre de dommages-intérêts ;
» Et les condamne aux dépens. »

Cependant telle était l'importance et la gravité de la difficulté, que dans d'autres contestations avec d'autres assurés et devant d'autres Tribunaux, à Rouen le 2 juin, à Laon le 2 avril, à Versailles le 21 juin, MM. Bœhler ont obtenu des décisions contraires; d'autres Tribunaux, il est vrai, ont décidé comme le Tribunal de Melun, et MM. Bœhler se sont ainsi trouvé dans la nécessité de faire juger la question par la juridiction supérieure.

En conséquence, ils ont interjeté appel des jugemens qui leur étaient contraires, et l'appel du jugement de Melun se présentait à juger aujourd'hui. M. Grillet a opposé à cet appel une fin de non-recevoir tirée de l'importance du chiffre du remplacement s'elevant à 900 fr. seulement et des termes de l'art. 12 de la police qui assurait au Tribunal de Melun la connaissance en dernier ressort du litige.

Me Paillet s'est présenté pour MM. Bœhler père et fils. Il a soutenu que l'appel était recevable à tous égards : d'abord la demande introductive d'instance qui fixait la compétence tendait à l'exécution du contrat de remplacement, sinon à dix mille francs de dommages-intérêts ; cette demande excédait donc les limites de la compétence en dernier ressort du Tribunal de Melun ; d'un autre côté, l'article 12 contient évidemment une clause compromissoire, car elle attribue juridiction au Tribunal de commerce de Melun, nonobstant une double incompétence à raison du domicile des appelans, défendeurs au procès, et de la qualité de Grillet qui n'est ni commerçant ni obligé pour fait de commerce. Or, une pareille clause stipulée *à priori*, avant toute contestation, et sans désignation possible de la question litigieuse est radicalement nulle ; la jurisprudence à cet égard est constante. Cette nullité a été d'ailleurs proposée par MM. Bœhler en première instance *in limine litis* tellement qu'elle a été jugée par le jugement lui-même. Qu'on ne dise pas que la renonciation à l'appel est valable indépendamment de la clause compromissoire qui la renferme, car la clause est indivisible, et il y a même raison de nullité attendu l'ignorance primitive des parties sur la nature des contestations futures. (Lois des 16 et 24 août 1790, titre 4, art. 6, sur l'organisation judiciaire qui n'autorise à renoncer à l'appel qu'à la charge d'en faire la déclaration au commencement de la procédure ou pendant le cours de l'instance.) Le Tribunal de Melun a reconnu d'ailleurs qu'il s'était trompé dans un jugement postérieur du 7 juin 1848.

Au fond, Me Paillet a soutenu que si un contrat d'assurance était une convention aléatoire, c'était dans les limites naturelles des obligations réciproques prises par les parties. La somme accordée à la compagnie pour faire le remplacement, une fois fixée, ce sera à la compagnie à fournir le remplaçant, sans que le remplacé ait à se préoccuper des facilités ou des difficultés que la Compagnie aura à se procurer celui-ci. Suivant les circonstances, la Compagnie aura fait une affaire plus ou moins avantageuse ; peu importe, le contrat, dans son but pour le remplacé, ne pourra en être modifié. Voilà la conséquence naturelle d'une convention d'assurance. La Compagnie a dû prévoir que certaines circonstances pouvaient surgir où ses obligations deviendraient plus onéreuses.

Mais là s'arrêtent les conséquences légales de l'aléatoire. Si une loi nouvelle intervient, qui apporte des modifications dans le mode de recrutement, telles que le remplacement, en lui-même, ne soit plus dans les mêmes conditions, alors il ne s'agit plus de circonstances qui font varier le prix des remplaçans, mais évidemment d'une position autre que celle que la législation antérieure faisait aux parties contractantes lors de leurs traités.

Lors donc que dans les traités il n'y aurait aucune stipulation relative à la législation sous laquelle les parties ont entendu contracter, il faudrait conclure que la compagnie Bœhler ne peut être tenue au-delà de cette législation ; mais il y a bien mieux pour cette solution, puisqu'on lit dans le traité, que l'obligation de remplacement contractée par la Compagnie Bœhler, est prise *conformément à la législation existante sur le recrutement* : comment, en présence d'une stipulation aussi formelle, vouloir soumettre la maison Bœhler aux conditions, aux nécessités d'un remplacement, telles qu'une nouvelle législation les a faites ? Ce serait aggraver l'engagement du débiteur, non seulement en contravention aux principes généraux du droit ; mais, de plus, malgré les termes clairs d'une convention explicite.

Il ne reste donc plus qu'à savoir si, en fait, la législation nouvelle a changé la position de la Compagnie Bœhler. Sur ce point, il ne peut y avoir de doute.

Par les décrets du 31 mars et 1er avril 1848, les modifications suivantes et capitales ont été apportées au recrutement et au remplacement, tels que les parties devaient les apprécier d'après les lois des 21 mars 1832 et 27 juin 1847.

1° La durée de l'engagement volontaire a été fixée à deux ans au lieu de sept ans, d'où la conséquence que beaucoup de jeunes gens qui, en vue d'un service de sept ans, pouvaient avoir l'idée de se vendre, au cas de libération de leur numéro, ont pu s'engager plus facilement avec l'espoir de rester peu de temps au service. Le nombre des remplaçans a donc considérablement diminué.

2° Le contingent de chaque canton est resté indéfini, et aucune libération n'a été prononcée jusqu'au 1er mai, époque indiquée pour la fin des opérations de recrutement.

D'où la conséquence que les compagnies n'ont pas pu faire des traités avec aucuns jeunes gens de la classe de 1847 ; ce qui a considérablement encore diminué le nombre des remplaçans.

3° Le Conseil de révision a été changé en un Conseil de recrutement, composé en majorité d'élémens militaires toujours ou presque toujours défavorables aux remplacemens militaires, se montrant conséquemment très difficiles pour l'admission des remplaçans, ce qui rend mille fois plus difficile la position des Compagnies d'assurance.

D'un autre côté, ces Conseils procèdent dans d'autres conditions et d'une manière beaucoup plus expéditive, en moins de dix jours et dans chaque chef-lieu d'arrondissement, lorsque le Conseil de révision ne se réunissait qu'au chef-lieu de département, après de longs délais, après la proclamation, longtemps auparavant, de la libération, pour chaque canton, des jeunes gens non atteints par leurs numéros, laissant ainsi tou-

te latitude aux Compagnies pour s'assurer des remplaçans, latitude qu'elles n'ont plus aujourd'hui.

Ce changement a été tel que les Compagnies n'ont pu profiter d'aucune des facilités qu'elles avaient antérieurement pour se procurer des hommes et les faire recevoir. Il leur a été à peu près impossible, dans les brefs délais des opérations et lorsqu'un jeune homme de la classe ne pouvait se considérer comme libéré, de faire les traités nombreux qui devaient être la conséquence des conventions antérieures aux décrets des 31 mars et 1er avril. Il ne s'agissait pas, pour les compagnies, de dépenser des sommes plus considérables pour avoir des remplaçans; quelques sacrifices qu'elles eussent voulu faire, elles n'eussent pas pu parvenir à se procurer le nombre voulu, puisque les deux tiers des hommes avec lesquels elles traitaient auparavant, ne pouvaient pas entrer en arrangement avec elles.

Il y aurait donc une souveraine injustice à faire peser sur la Compagnie Bœhler les conséquences d'une législation que non-seulement elle n'a pas prévue, mais que de plus elle a exclue de ses conventions, conséquences d'autant plus désastreuses, que, quelques efforts que la Compagnie ait faits, elle n'aurait jamais pu se mettre en mesure de remplir tous ses traités.

Dans l'intérêt de M. Grillet, Me Delangle, avocat, a soutenu, sur la fin de non-recevoir, que l'art. 12 du traité signé entre les parties attribuait juridiction en dernier ressort au Tribunal de commerce de Melun. Sans doute, la clause compromissoire est nulle, mais la renonciation à l'appel est valable, indépendamment de cette clause, car, d'une part, le Tribunal de commerce était le Tribunal devant lequel, abstraction faite de la clause compromissoire, les difficultés qui divisent les parties devaient être portées, puisque en effet c'est de l'exécution d'engagemens commerciaux qu'il s'agissait de la part de MM. Bœhler père et fils, défendeurs au procès; et, d'autre part, le paiement de la marchandise, si l'on peut s'exprimer ainsi dans l'espèce, devait être effectué dans l'arrondissement de Melun, le Tribunal de commerce de cette ville étant le seul Tribunal compétent; et il a été saisi de la connaissance du litige en dernier ressort par suite de la stipulation contenue en l'art. 12 de la police d'assurance.

Au fond, Me Delangle soutient que la police étant du 26 février dernier, c'est-à-dire postérieure à la révolution qui venait d'éclater, MM. Bœhler avaient certainement pu prévoir des changemens aux lois alors existantes. Le contrat, d'ailleurs, était essentiellement aléatoire, et, suivant les circonstances, son exécution devait coûter plus ou moins cher aux assureurs. Les décrets du Gouvernement provisoire sans doute ont rendu un peu plus difficile l'exécution du contrat, en ce sens que certains délais plus restreints ont été substitués à des délais plus longs, mais cela ne fait point obstacle à son exécution. La composition des Conseils actuels ne peut avoir non plus cette influence, car les garanties qu'ils présentent sont à peu près les mêmes; rien ne prouve, rien ne fait même supposer que les remplaçans seront désormais moins nombreux; leur famille est loin d'être menacée de périr, d'où il suit qu'aucun changement grave, de nature à altérer profondément les chances que MM. Bœhler père et fils ont voulu courir, n'est résulté des deux décrets du Gouvernement provisoire. En effet, aucun changement n'a été apporté par ces décrets à l'âge du remplaçant, comme à la taille qu'il doit avoir; aucun à la durée de la responsabilité du remplacé, aucun à la durée du service, aucun enfin aux conditions essentielles du remplacement, sous la foi desquelles l'assureur a dû nécessairement traiter; c'est donc parce que les remplaçans sont aujourd'hui plus cher qu'au moment du traité, que MM. Bœhler veulent se faire décharger de leurs obligations.

Me Delangle soutient enfin le bien jugé du jugement attaqué, dont il demande subsidiairement la confirmation.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à l'appel :

» Considérant que Grillet n'était pas justiciable du Tribunal de commerce de Melun; qu'en effet, d'une part, il n'est point commerçant; d'autre part, que son traité avec Bœhler père et fils ne constituait pas à cet égard un acte de commerce;

» Considérant que les lois sur les juridictions étant d'ordre public, il n'y peut être dérogé par des conventions particulières, d'où il suit que la stipulation de la police d'assurance du 26 février dernier, enregistrée, par laquelle la connaissance des difficultés qui pouvaient naître de son exécution était attribuée au Tribunal de commerce de Melun, était nulle relativement à Grillet; qu'elle doit l'être aussi à l'égard de Bœhler père et fils, comme étant l'une des conditions d'un contrat synallagmatique;

» Considérant que la convention par laquelle le Tribunal de commerce de Melun était autorisé à prononcer en dernier ressort, était essentiellement illégale comme formant la prorogation d'une juridiction qui n'avait pu d'avance lui être attribuée par le contrat d'assurance pour un litige qui n'existait point;

» Considérant que c'est en vertu non de ce contrat, mais de l'action formée par Grillet contre des commerçans, qu'a été régulièrement saisi comme juridiction commerciale le Tribunal de commerce de Melun, de la contestation qui s'est élevée entre les parties, sur laquelle, en conséquence, il n'a pu prononcer qu'en premier ressort, conformément aux lois sur la compétence, puisqu'il s'agissait d'une somme qui excédait celle de 1,500 francs;

» Au fond,

» Considérant, en fait, que par la police du 26 février dernier, Bœhler père et fils se sont engagés à garantir Grillet contre les chances du tirage au sort de la classe de 1847, et à lui procurer en conséquence un remplaçant à leurs frais s'il faisait partie du contingent; qu'à raison de cet engagement de leur part, Grillet s'est obligé à leur payer la somme de 900 francs, formant la prime d'assurance;

» Considérant que le tirage au sort a eu lieu le 6 mars, et que le numéro de Grillet l'a désigné pour faire partie du contingent; que dès ce jour Bœhler père et fils se sont trouvés dans l'obligation de le faire remplacer, comme dès lors ils eussent eu droit à la prime promise par Grillet s'il eût tiré un numéro qui l'eût exempté du service;

» Considérant que les événemens ultérieurs, qui étaient dans la nature des choses, n'ont pu décharger les assureurs du risque pour lequel ils étaient ainsi engagés;

» Considérant qu'ils ont vainement invoqué une prétendue clause résolutoire qui existerait à la fin de l'article 1er de la police d'assurance, en ces termes : « Le tout conformément à la législation existante sur le recrutement; »

» Considérant qu'à la vérité, comme l'ont fait observer Bœhler père et fils, cette législation a été modifiée pour les Conseils de révision, par l'arrêté du 1er avril, lequel 1° les a remplacés par des Conseils de recrutement; 2° n'a pas astreint ces Conseils, vu l'urgence, à attendre la répartition du contingent pour chaque canton; 3° n'a pu le charger en conséquence d'en arrêter définitivement la liste conformément à la loi du 21 mars 1832;

» Considérant qu'on doit reconnaître que ces dérogations aux lois de recrutement ont pu rendre les remplacemens plus difficiles et plus coûteux, mais qu'elles rentrent dans les risques de l'assurance, puisqu'elles ne portent ni sur les dispositions essentielles des lois relatives au recrutement, ni sur les conditions dans lesquelles le remplacement est admis;

» Considérant que les conventions doivent s'exécuter de bonne foi, et qu'il faut y rechercher la sérieuse intention des parties contractantes;

» Considérant quelle qu'ait été celle de Bœhler père et fils en insérant dans leur police imprimée les mots dont ils excipent, qu'évidemment Grillet n'a pu comprendre le sens actuellement donné à ces mots; que, ni lui ni son père, n'ont dû leur supposer le sens, la signification et la portée d'une clause résolutoire ou conditionnelle pour le cas où des changemens auraient lieu dans les formes administratives concernant la dénomination et le ressort du Conseil de révision, les élémens de sa composition nouvelle, le mode et la durée de ces opérations;

» Considérant que, s'il se fût agi sérieusement d'une clause conditionnelle devant avoir pour effet, dans l'hypothèse d'un événement futur, d'annuler la police d'assurance au préjudice de l'assuré, même après le tirage au sort, une telle clause, examinée et débattue entre les parties, aurait été conçue avec des prévisions et dans des termes qui, pour chacune d'elles, en auraient équitablement balancé les avantages et les inconvéniens, dans la mesure de leurs intérêts et de leurs droits;

» Considérant qu'il est donc impossible d'admettre en faveur de Bœhler père et fils l'exception fondée sur les mots équivoques par lesquels est complété l'art. 1er de leur police d'assurance, contenant au profit de Grillet l'engagement dont il demande l'exécution;

» Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges,

» Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. V. Foucher.

Audience du 5 août.

TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR UNE FEMME PAR SON MARI.

L'histoire raconte qu'Abraham, en se rendant en Egypte, avait pris ses précautions contre les tentatives que le Pharaon d'alors aurait pu faire sur sa femme Sarah, et qu'il la faisait voyager sous le titre de sœur. On sait combien peu le Pharaon respecta cette prétendue sœur, et cette précaution du patriarche fut non-seulement inutile, mais elle lui devint funeste.

Aujourd'hui, c'est dans un autre but que l'accusé Malicornet se serait fait passer pour le beau-frère de sa femme. Le vieux patriarche voulait sauvegarder sa femme. Malicornet facilitait à la sienne les moyens de se perdre. C'est là le point principal de cette histoire, dans laquelle l'accusé prétend avoir agi par un sentiment de jalousie, quand l'accusation lui enlève ce moyen de défense, en lui soutenant qu'il a été longtemps le complaisant de celle qu'il a voulu tuer.

Voici les faits d'après l'acte d'accusation :

« Le 30 mars 1848, une scène violente éclatait dans une maison de la rue de la Pépinière, et sur les marches de l'escalier conduisant au logement des époux Malicornet. Il était neuf heures du soir lorsque l'inculpé Malicornet, qui avait manifesté de la mauvaise humeur en apprenant que sa femme était sortie, la vit tout à coup rentrer donnant le bras à un individu connu dans la maison pour venir souvent lui rendre visite. A cette vue, il s'écria, devant une voisine : qu'il est bien malheureux, qu'il faut qu'il les tue tous deux, que son fusil est prêt. Puis, au moment où celui qui paraît exciter sa jalousie va se retirer, il se jette sur lui, une lutte s'engage dans l'escalier; la femme Malicornet se précipite au milieu d'eux, et les sépare : mais alors c'est contre elle que se tourne la rage de son mari, et, dirigeant de son côté le fusil dont il est armé, il tire presque à bout portant. Son visage n'est heureusement atteint que par quelques grains de poudre, elle évite par un mouvement rapide le coup qui la menace, et la balle va frapper contre la muraille. Immédiatement arrêté, Malicornet affirme qu'il n'a pas voulu tirer sur sa femme : il a cédé à un mouvement d'irritation irréfléchi en déchargeant son arme sans savoir ce qu'il faisait; c'est, à l'entendre, un sentiment de fureur jalouse qui a armé son bras, bien que, de son propre aveu, il eût aussi à ce moment la tête échauffée par le vin. Ces explications sont, sur certains points, confirmées par les témoignages entendus. Il en résulte qu'il était en proie à un accès de colère quand il a tiré, circonstance qui repousse toute idée de préméditation; qu'il n'a pas visé sa femme et qu'il a tiré comme au hasard. Mais le mouvement qui l'a porté à s'emparer de son fusil, et les paroles qui lui sont échappées, ne permettent pas de douter que ce ne fût contre elle que, dans sa pensée, le coup était dirigé. Quant au sentiment qui aurait éveillé en lui la conduite coupable de celle-ci, appartient-il bien à Malicornet de l'invoquer pour atténuer sa faute?

« L'instruction a révélé sur ce point des détails qui prouvent, au contraire, à quel point il était peu soucieux du soin de son honneur outragé. Les désordres dont il se plaint étaient parfaitement connus de lui. Il y avait plus d'un an, qu'avec son consentement, celle qu'il accuse recevait journellement le sieur Delrincourt, dit Lopez, et entretenait avec lui des relations criminelles. C'était ce dernier qui subvenait aux dépenses du ménage, et qui venait même, en dernier lieu, prendre tous ses repas au domicile des deux époux. Mais, par suite d'un accord honteux, la femme était presque toujours seule; et quand par hasard le mari paraissait, c'était comme étant son beau-frère qu'elle le présentait à Lopez.

» Que Malicornet ne parle donc pas de jalousie, et qu'il se borne à rejeter sur l'ivresse et sur la disposition du moment le mouvement de fureur auquel il a cédé. C'est l'explication qui ressort d'un des renseignemens recueillis, lequel fait connaître que les deux époux, jusqu'alors vivant de bon accord, avaient depuis peu quelques démêlés, et qui ajoute que le mari passe pour avoir le vin mauvais. Il faut enfin rappeler que Malicornet, de son propre aveu, a déjà été arrêté une fois pour rébellion, et condamné d'ailleurs seulement à une amende. Quant au fusil étant en sa possession tout armé, il importe d'ajouter que, d'après la déclaration de l'inculpé, il était resté en cet état chez lui depuis le 24 février dernier, déclaration que rien n'est venu contredire. »

Sur la table des pièces à conviction on voit une fort jolie carabine à précision et à percussion, qui a évidemment appartenu à un ancien garde municipal. C'est l'arme que portait l'accusé le 30 mars.

La défense de Malicornet est confiée à Me Darragon, avocat.

Le siège du ministère public est occupé par M. Meynard de Franc, substitut du procureur-général.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Est-ce que Lopez ne prenait pas tous ses repas chez vous? — R. Je ne le pense pas.

D. Comment! mais vous demeurez chez vous? — R. Oui, mais je n'y étais presque jamais. Je partais le matin à deux heures pour ne rentrer que le soir.

D. Il est difficile d'admettre cette ignorance. Il avait sa malle chez vous? — R. Il l'avait déposée pendant la Révolution de février.

D. Cette malle contenait son linge. — R. Je l'ignorais.

Sur la demande de M. le président, l'accusé explique comment ses soupçons ont pris naissance, et reproduit les explications qu'il a fournies dans l'instruction et que nous avons fait connaître dans l'acte d'accusation. Il nie avoir consenti à passer pour le beau-frère de sa femme.

Les témoins ont été entendus. Le plus intéressant pour le débat était la femme Malicornet. Elle est simplement vêtue, et, sous un bonnet de bon goût, elle montre une figure qui n'est pss sans grâces.

Cette femme paraît fort interdite; elle jette un regard plein d'intérêt sur son mari et fait sa déposition. Elle ne charge pas l'accusé; elle pense qu'il n'a pas eu l'intention de la tuer; elle nie que son mari se soit fait passer pour son beau-frère, mais elle convient que les témoins ont pu s'y tromper. Elle soutient n'avoir jamais eu de relations criminelles avec Lopez.

Disons que les autres dépositions de témoins n'ont laissé aucun doute sur ce point. L'un d'eux a dit que Malicornet montait quelquefois au premier pour laisser plus de liberté à l'amant de sa femme.

M. Meynard de Franc a soutenu l'accusation.

Me Darragon a présenté la défense.

Après un résumé complet et impartial de M. le président Foucher, le jury entre en délibération.

Une demi-heure après, il rentre à l'audience et prononce un verdict d'acquittement.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. Renaudeau.

Audience du 3 août.

ASSASSINAT ET VOLS. — BOHÉMIENS. — BANDE DE MALFAITEURS.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 1er, 3 et 5 août.)

A dix heures et demie la séance est reprise pour l'audition des témoins. La curiosité publique semble croître à mesure que le débat s'avance. A l'ouverture de l'audience l'affluence des spectateurs est très grande.

Alexandre Monnier, 67 ans, de Londinières.

M. le président : Dites ce que vous savez.

Le témoin : Faut-il dire tout?

M. le président : Sans doute.

Le témoin : Ah! Monsieur, c'est qu'il y en a long.

M. le président : C'est égal, commencez toujours; je vous aiderai.

Le témoin : Le jour de l'assassinat, vers six heures et demie du matin, j'ai vu un homme qui lavait quelque chose auprès de la propriété de M. de Mirville. Je n'ai pas osé approcher, parce que sa physionomie ne m'annonçait rien de bon; il n'avait que son pantalon.

D. Cela se passait-il loin de la maison de Mention? — R. A deux portées de fusil environ.

M. le président : Mention, ce n'était pas vous? — R. Non, Monsieur.

D. Sans doute, vous niez. On ne vous a pas reconnu; mais nous verrons les rapprochemens qui, plus tard, pourront établir que ce devait être vous qui laviez votre blouse ensanglantée avant de rentrer.

M. le président, au témoin : Vous savez autre chose? — R. Oui; je sais qu'il y avait des rassemblemens d'hommes chez Mention.

D. N'avez-vous pas demeuré chez la fille Boudier?—R. Oui, Monsieur; elle se cachait de moi.

D. Ne savez-vous pas qu'elle allait manger chez les époux Verdier? — R. Oui, Monsieur, et la fille Boudier m'a dit qu'ils étaient riches, ces gens-là; qu'ils *braillaient* un peu.

D. Ne vous a-t-elle pas parlé de sa vie passée? — Ah! oui, elle avait vécu avec Chambellan, Jean Lebras, des brigands du temps de la Révolution. Ils ont assassiné ensemble un homme à Fresnes.

M. le président à la fille Boudier : Vous avez eu des enfans de Chambellan?

La fille Boudier : Je n'en ai jamais eu.

M. le président : Ah! voilà qui est catégorique. — (Au témoin.) Ne vous a-t-on pas volé pendant que vous demeuriez chez elle? — R. Oui, Monsieur; ils m'ont pris toute la laine d'un matelas, et ils l'ont remplacée par de la paille.

D. Ne se passait-il pas des orgies chez elle?—R. Oui, mais on se cachait de moi. Je les voyais quelquefois rentrer avec des hottes pleines; mais je ne sais pas ce qu'il y avait dedans.

D. La fille Boudier ne recevait-elle pas les enfans de Mention? — R. Oui, elle les dressait à voler.

D. Ne vous a-t-elle pas excité au vol vous-même? — R. Ah! mais, moi, Monsieur le président, j'avais servi, je connaissais la discipline, et je n'étais pas facile à prendre.

D. Sans doute; mais ce n'est pas là précisément ce que je vous demande. Ne vous a-t-elle pas demandé de lui rapporter de vieux vêtemens que l'on place dans les champs pour faire peur aux oiseaux? — R. Ah! oui.

D. Quand il y avait trop de monde chez Mention, n'en venait-il pas coucher chez la fille Boudier-Chatel? — R. Oui, Monsieur.

D. Parlaient-ils *argot* entr'eux? — R. Oui, Monsieur; tous tant qu'ils sont là ils parlent leur langue.

M. l'avocat-général: Témoin, pourriez-vous dire la position respective de la maison Mention et de celle de la fille Boudier? — R. Elles étaient à une demi-portée de fusil.

D. Voyait-on aller et venir chez Mention de la maison de la fille Boudier? — R. Oui, Monsieur, la haie était déclose, et la femme Mention passait de la soupe à ses enfans, qui étaient chez la fille Boudier, par dessus ou à travers la haie.

Pierre-Modeste Levasseur, cultivateur à Bailleul-Neuville : J'ai vu la mère Chatel plusieurs fois prendre du bois dans mes herbages, et quand je la surprenais, elle m'adressait des menaces en me disant qu'il ne fallait pas crier si fort, qu'il y avait moyen de se venger.

D. Savez-vous si Fournier père, exécuté à Saint-Martin-le-Gaillard, venait chez la fille Boudier-Chatel? — R. J'ai vu souvent son cheval blanc attaché dans la cour, et lui, il était dans la maison.

D. Il y avait souvent des réunions nombreuses chez la femme Chatel? — R. Oui, Monsieur. C'était comme une fourmillière, ils couchaient partout, dans les greniers, dans les fournils.

D. De quoi vivaient-ils? — R. De rapines.

D. Vivaient-ils bien? — R. Il paraît qu'ils aimaient bien la volaille.

D. A l'époque des crimes qui leur sont reprochés, les réunions n'étaient elles pas plus nombreuses? — R. Oui, Monsieur.

D. Et depuis qu'ils sont arrêtés, le pays est-il tranquille? — R. Ah! oui. Depuis que vous les logez, il ne se commet plus de vols.

M. le président, à Mention : Eh! bien! qu'avez-vous à dire? — R. C'est faux, le témoin en impose.

M. le président, au témoin : La mère Chatel ne vous volait-elle pas des fromages? — R. Oui, Monsieur. A une époque, elle s'entendait avec une de mes servantes.

D. Et vous, fille Boudier? — R. Si je lui avais pris du bois, il était homme à m'arrêter.

D. Mais vous le menaciez? — R. Je n'ai jamais menacé personne.

D. Et le père Fournier n'est jamais venu chez vous? — R. Non, je ne voyais jamais le père Fournier.

D. Alors ce témoin ment comme le premier mentait? — R. (avec colère) : Ah! pour ça, oui, il ment.

M. le président : Ecoutez, femme Chatel, ces injures que vous adressez au témoin ne serviront pas votre cause, et je vous engage à plus de modération.

Le témoin, interrogé s'il a vu quelques uns des accusés chez Mention ou chez la fille Boudier, femme Chatel, déclare qu'il y a vu Chatel et Anceaume.

Témoin Jacques Lefebvre.

M. le président : Vous jurez de dire la vérité, toute la vérité? — R. Ah! oui, Monsieur le président; j'ai été à confesse tout exprès pour être plus sûr de moi (Hilarité).

Le témoin : La mère Chatel me volait du bois. Il y avait des réunions fréquentes et nombreuses chez elle. Ses petits-enfans dénichaient mes poules. Ils suivaient les principes de leur *grande*.

D. Comment vivaient-ils? Ne faisaient-ils pas grand'chère? — R. Ah! je ne sais pas trop. *Le renard ne déjouque pas là où il gîte.* Ils allaient peut-être chercher les poules à deux lieues loin. J'ai connaissance qu'ils ont apporté un cochon. Ils m'ont acheté une botte de paille pour le brûler.

D. Combien ont-ils mis de temps à le manger? — R. Ah! peut-être bien une semaine. Ils ne l'ont pas salé; ils l'ont mangé tout frais au *gambier*.

D. Savez-vous qui a apporté le cochon? — R. C'était un grand homme avec un petit garçon. (On fait approcher le témoin, dont la vue est presque éteinte par l'âge, du banc des accusés, pour voir s'il reconnaîtrait celui qu'il a désigné par un grand homme, On prend même le parti d'amener les accusés un à un au témoin. Le témoin ne reconnaît personne des accusés présens.)

D. Vous avez tenu dans l'instruction un propos qui a sa gravité. Vous avez dit qu'ils avaient des associés qui leur permettaient de commettre des crimes à de grandes distances de leur résidence, à dix lieues de chez eux? — R. Oui, Monsieur.

D. Fille Boudier, veuve Chatel, le témoin prétend que c'est chez vous que le cochon a été mangé? — R. Pour ça, non.

D. Toujours la même réponse, c'est nier l'évidence. — R. Sous le respect que je vous dois, il n'y a jamais eu de porc chez nous.

Femme Jean-Baptiste Gobin, témoin : J'ai vu Durand, sa femme et Anceaume, avec ses enfans, chez Louis Mention.

D. N'avaient-ils pas souvent des hottes? — R. C'était leur costume.

D. Savez-vous s'ils faisaient bonne chère? — R. Ils se nourrissaient bien.

D. Mention ne vous a-t-il pas défendu d'aller dans sa cour la nuit? — R. Oui, Monsieur; nous avions une servitude pour le puits, et Mention m'a défendu de venir puiser la nuit, parce que ça troublait son repos.

D. N'avez-vous pas remarqué quelquefois qu'il y avait de la lumière toute la nuit chez Mention? — R. Je l'ai remarqué une fois; il pouvait être entre minuit et deux heures du matin.

M. le président, à Mention : Eh bien?

Mention : Cela n'est pas vrai : nous avons eu quelques discussions à propos de la corde quelle avait fournie; mais je ne lui ai pas défendu de venir puiser de l'eau la nuit.

D. Et la lumière la nuit? — R. Mais, Monsieur, c'était peut-être un jour de foire de Londinières, et alors il n'y aurait rien d'étonnant qu'il y eût eu de la lumière à une heure un peu avancée de la nuit.

D. Et la fréquentation de Durand, d'Anceaume, d'inconnus en foule, qu'en dites-vous? — R. Mais, Monsieur le président, cela n'est pas vrai.

M. le président, au témoin : Et Chatel, n'allait-il pas chez sa mère? — R. Oui, Monsieur.

D. Avez-vous vu souvent Durand chez Mention? — R. Plus de trente fois; il n'en sortait pas, il y couchait.

Durand nie énergiquement.

Jean-Antoine Planchon, journalier à Epinay.

D. Connaissez-vous les accusés? — R. Je connais la mère Chatel et Louis Aublé, et d'autres encore.

D. Dites ce que vous savez? — R. Un jour la maîtresse de Mention disputait avec Mention. Elle lui disait : « Quand tu n'as pas d'argent, tu n'es pas embarrassé, tu sais bien t'en procurer en peu de temps. »

D. Est-ce tout que vous savez? N'avez-vous pas habité auprès de Mention? — R. C'est vrai, j'ai habité auprès de Mention. Mais Mention ne me plaisait pas. J'ai voulu que mon propriétaire renvoyât Mention.

D. N'avez-vous pas été contrarié parce que votre voisin Mention recevait trop d'étrangers? — R. Je n'ai pas vu extrêmement d'étrangers venir chez Mention, Mention avait l'air d'être à son aise; on faisait bonne vie chez lui. Après son arrestation, il n'en était plus de même. Alors la concubine de Mention envoyait ses enfans mendier.

M. le président à Mention : Qu'avez-vous à dire? — R. La fille Carpentier ne m'a jamais dit, au sujet de l'argent que j'avais, les paroles que le témoin rapporte.

M. le président à la fille Carpentier : Qu'avez-vous à dire?— R. Ce que le témoin dit n'est pas vrai. Je n'ai pas tenu le propos qu'il m'attribue.

Françoise Gransire, femme Planchon, journalière, âgée de soixante-seize ans.

D. Connaissez-vous les accusés? — R. Je connais la mère Chatel, la fille Carpentier et Mention. J'ai entendu la fille Carpentier disputer avec Mention; elle disait : « Toi, tu n'es pas embarrassé; quand tu n'as pas d'argent le matin, tu en as le soir; quand tu n'en as pas le soir, tu en as le matin. Tu sais bien t'en procurer. » Je ne me rappelle pas quel jour ce propos a été tenu, mais je sais qu'il l'a été.

Les accusés Mention et la fille Carpentier démentent ces propos.

D. Témoin, savez-vous comment la mère Chatel élevait ses petits-enfans? — R. Elle les élevait au libertinage; je l'ai vue les exciter à voler à même les champs du blé.

M. le président, à la fille Boudier : Qu'avez-vous à dire? — R. C'était en glanant.

D. Voilà encore un témoin qui vous a vu voler. — R. Ah bien! il y en a bien d'autres qui volent du blé en glanant.

Veuve Delphin, couturière à Smermesnil : Je connaissais Lemarchand, la veuve Demitty et les époux Aublé. Dans le courant de septembre 1845, mon mari et moi avons été pendant trois jours absens de la maison; pendant ce temps on nous a volé six poules dans notre poulailler.

D. Avez-vous su qui vous avait volé ces poules? — R. Non, Monsieur. Seulement la fille Capron m'a dit avoir vu la femme Demitty sortir à huit heures du soir de notre barrière avec une cruche. J'oubliais de vous dire qu'on m'a volé aussi du cidre.

La femme Demitty soutient que jamais elle n'est entrée dans la cour de la femme Delphin.

Marie Vignan, femme *Duprost*, marchande à Smermesnil : Cette femme connaît aussi Lemarchand, la femme Demitty et les époux Aublé. Elle confirme, au sujet du vol des volailles, les déclarations de la veuve Delphin. Elle n'a jamais su positivement quels étaient les voleurs. « Il y a eu des soupçons, ajoute le témoin; *mais soupçons ne sont pas vérité.* » Elle n'a jamais vu Mention entrer chez Lemarchand.

Rosine Capperon, demeurant à Smermesnil, a vu, vers les huit heures du soir, lors de l'absence des époux Delphin, la femme Demitty sortir de leur barrière avec une cruche pleine. Elle ne devait pas contenir de l'eau, car il n'y a pas de mare dans la masure des époux Delphin.

Veuve Langlois, demeurant à Smermesnil. Ce témoin prétend que la femme Demitty lui a volé plusieurs bottes de joncs-marins.

Femme Demitty : Elle m'a donné ces bottes de joncs-marins en échange d'argent que je lui avais prêté. Il lui était arrivé plusieurs fois de me payer ainsi. Une fois, entre autres, elle était venue se faire saigner chez moi; elle m'emprunta six sous, afin d'acheter de l'eau-de-vie pour le docteur. Jamais elle ne m'a rendu ces six sous; elle m'a donné seulement un fichu noir.

Le témoin : Cela n'empêche pas que je ne vous ai pas donné des joncs-marins.

Un défenseur : N'est-il pas vrai que le témoin avait l'habitude de vendre dans le pays des effets mobiliers à l'insu de son fils? — R. Qu'est-ce que cela vous fait? C'était bien à moi.

D. N'est-il pas vrai également que, pour ces faits, le témoin ait été interdit par jugement du Tribunal de Neufchâtel? — R. Je ne suis pas en curatelle!... oh! mais, je ne suis pas en curatelle!

D. Enfin, vous avez un curateur? — R. Oui; mais je ne suis pas en curatelle! oh! mais non, je ne suis pas en curatelle!

M. le président : Allons, puisque vous avez un curateur, vous êtes en curatelle.

Pierre-Gabriel Dardenne, âgé de cinquante-neuf ans, propriétaire à Notre-Dame. On a volé à ce témoin un certain nombre de volailles. En ce moment, il avait à son service la nièce d'Aublé. Il a soupçonné le père de cette jeune fille d'être l'auteur du vol de complicité avec Jéracine Lavandier. Cependant il n'a eu aucune preuve primitive. Pour commettre ce vol, on avait effondré la porte de son poulailler.

A une heure et demie, l'audience est suspendue; elle est reprise à deux heures. On continue l'audition des témoins.

Pierre Villerel, âgé de trente-trois ans, menuisier à Foucarmont : Je connais Aublé et Lemarchand, Je ne connais aucun des autres accusés. Dans la nuit du samedi au dimanche de Pâques 1845, on m'a volé des volailles. J'ignore qui a commis ce vol. La veille du vol, Aublé, le père de l'accusé, est venu chez moi avec un nommé Lavandier. J'ai entendu dire qu'à la même époque d'autres vols de poules avaient été commis dans les environs.

M. le président, à Aublé : Qu'avez-vous à dire? — R. Je n'ai pas connaissance de ce vol.

Vincent Matorel, chassemoute à Smermesnil, beau-frère de Lemarchand : En 1843, à la fin de juillet, on nous a volé dix poules et un coq. Pour commettre ce vol, on a fait un trou à la muraille, et par là on a retiré la cheville qui fermait la porte. Je ne connais pas l'auteur de ce vol. Les poules que l'on m'a volées m'avaient été données par ma femme par contrat de mariage.

D. Femme Aublé, qui a commis ce vol? — R. C'est mon beau-frère. Il est venu engager mon mari à aller avec lui, en disant : « Matorel a volé du blé avec moi, et il a tout gardé, mais pour me venger, je vais lui voler ses poules. » Mon mari a refusé d'aller avec son frère, en lui disant : « Il faut se payer d'honnêteté, mais jamais par ses mains. »

Jean-Baptiste Admond, cultivateur à Bailleul-Neuville : La nuit du 3 au 4 mars 1844, on m'a pris des poules, quatre livres de sel, une couverture de laine et une hache. Pour commettre ce vol, on a enfoncé la porte du poulailler. J'ignore quels sont les auteurs du vol. Anceaume et sa femme me volaient journellement des fruits dans une masure que je faisais valoir, et, lorsqu'on les surprenait, ils menaçaient de se livrer à des voies de fait.

Anceaume: J'ai pris, il est vrai, quelques fruits dans un petit herbage loué par Admond. Mais il n'y avait pas grand mal. Il y a un sentier public qui traverse l'herbage, et tout près de ce sentier un poirier que l'on peut toucher en passant.

Le témoin : Le poirier est éloigné du sentier.

Anceaume : Allons donc! ce sont quatre poiriers plus petits qui sont éloignés du sentier, même que les poires en sont mûres vers le 15 août.

Le témoin : Je crois bien que vous savez quand elles sont mûres; vous en avez assez mangé pour cela. (Hilarité générale.)

Femme Admond, à Bailleul Neuville :

Un jour, j'étais à traire les vaches dans notre herbage; Anceaume abattait nos poires; je voulus l'en empêcher, et il me répondit qu'il en avait abattu avant que nous n'ayons cette mesure, et qu'il en prendrait encore après. Je crois que si mon mari n'était pas venu, il m'aurait battue. La fille Boudier est mère d'une famille de bandits qui étaient la terreur du pays. Anceaume nous a pris du pain, mais il ne nous a pas payé.

Anceaume : Je ne vous dois rien.

Le témoin : Comment! rien? Vous nous devez 16 francs qui courent encore dans votre poche.

Anceaume : Mettez-en 32 tout de suite.

Jéracine Lavandier (Ce témoin subit à la maison centrale de Gaillon une condamnation en quatre années d'emprisonnement.)

D. Connaissiez-vous les accusés? — R. Je les ai connus à la prison de Neufchâtel. J'étais liée antérieurement avec Aublé.

D. Dites ce que vous savez. — R. Quand j'étais à Neufchâtel, j'entendais, cachée derrière la porte du réfectoire, Anceaume et Mention qui causaient entre eux. Ils disaient « que les enfans avaient parlé, et qu'ils étaient perdus. » Martin revenait à ce moment-là de l'instruction.

M. le président, à Mention : Avez-vous tenu ce propos?

Mention : Jamais, Monsieur; je ne savais rien de ce qui se passait de la part des enfans.

Anceaume : Cela est si faux, que Mention et moi n'étions pas dans la même cour.

Le témoin : Ils étaient certainement ensemble. C'était dans la petite cour des condamnés.

D. Ne savez-vous pas quelque chose au sujet des vols de volailles, dont un entr'autres avait même amené une condamnation contre vous? — R. Aublé a volé des volailles à Notre-Dame, chez Dardenne. J'avais prêté de l'argent à son frère, qui ne pouvait me payer. Aublé répondit pour lui, et vint tout me payer à Envermeu. Nous revînmes ensemble à Douvrend. Aublé et son frère me proposèrent d'aller voler des volailles chez M. Dardenne; je m'y refusai.

J'ai aussi entendu parler d'un vol qui avait été commis chez Villerel dit Beaumarchais, à Londinières. Aublé dit à son frère : La femme Villerel m'a dit : « Ah! mon pauvre Guillaume, nous ne mangeons plus de coqs! » Et il ajouta : « Elle croyait que je nourrissais ses coqs sans en prendre pour moi. »

D. N'avez-vous pas entendu parler d'un vol de volailles chez Admond? — R. Non, Monsieur. Cependant, en rappelant mes souvenirs, je me rappelle qu'étant ivre, Aublé, parlait de ce vol, et disait qu'il était tombé dans le poulailler, et qu'il avait failli se casser les reins.

D. N'avez-vous pas été rencontré, muni de poules, dans un bois, par un nommé Masse? — R. Non, Monsieur.

Le témoin Masse est rappelé et affirme positivement avoir reconnu Lavandier.

D. N'avez-vous jamais porté des volailles chez la femme Aublé? — R. Jamais, Monsieur.

D. La femme Aublé vous a-t-elle chargé de vendre des volailles? — R. Elle m'en a donné deux à vendre à Londinières, dans un panier. Je les ai vendues à Richard, et j'ai rapporté l'argent à la femme Aublé.

Un débat très vif s'engage sur ce point entre le témoin et la femme Aublé. Celle-ci persiste à nier énergiquement le fait qui lui est ainsi reproché.

Après l'audition de ce témoin, la séance est levée et renvoyée à demain dix heures précises du matin.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Lepelletier d'Aulnay.

Audience du 5 août.

Profils révolutionnaires. — M. PAGNERRE CONTRE M. VICTOR BOUTON. — DIFFAMATION. — QUESTION DE COMPÉTENCE.

Le 22 juin dernier, M. Victor Bouton fit paraître une brochure, ayant pour titre : *Profils révolutionnaires.* Dans cette galerie, où se pressent les noms d'hommes politiques, figure M. Pagnerre, représentant du peuple. Ce dernier a pensé que cette notice biographique était diffamatoire et a saisi la justice de sa plainte.

M. Pagnerre est assisté de Me Lefranc, avocat et représentant du peuple.

M. Victor Bouton, au banc des prévenus, déclare n'avoir pas de défenseur.

M. Pagnerre s'exprime ainsi : « Je dirai seulement quelques mots sur les motifs qui m'ont déterminé dans cette circonstance. J'ai horreur des procès de presse, je me suis toujours efforcé de les éviter, mais on m'y a entraîné, j'ai été tellement touché des calomnies qui ont été répandues contre moi que j'ai voulu m'en venger; mon honneur commercial, toujours à l'abri des attaques, ma probité privée ne pouvaient pas souffrir de ces attaques. J'ai été déterminé par de plus hautes considérations, j'ai voulu faire cesser ces odieuses démarches, ces tentatives de *chantage*. Permettez-moi de le dire, j'ai voulu défendre la vérité; mais homme de la presse, c'est encore pour la liberté de la presse que je combats. Je laisse à mon honorable ami, M. Lefranc, le soin de vous exposer ma plainte. »

M. le président, au prévenu : Vous savez qu'elle est la prévention qui pèse sur vous; mais comme vous avez annoncé l'intention de décliner la compétence du Tribunal, veuillez présenter vos moyens.

M. Bouton, un manuscrit à la main, s'exprime en ces termes :

Messieurs, je suis cité directement devant vous, pour avoir à répondre d'une biographie de M. Pagnerre, publiée dans la première livraison d'un ouvrage intitulé : *Profils révolutionnaires.*

M. Pagnerre invoque contre moi la loi du 17 mars 1819. Je viens demander au Tribunal de se déclarer incompétent, et me renvoyer devant le jury, en vertu de la loi du 8 octobre 1830. Il est nécessaire de ne pas restreindre ce débat dans les entraves que voudrait lui imposer Pagnerre.

Pagnerre, au moment des élections, publia sa biographie. Il s'y présente comme un homme courageux, un émeutier se faisant industriel et conspirateur pour miner la royauté avec des livres et des balles, se posant comme orateur, comme financier, comme un esprit éminemment pratique, dont l'expérience devait sauver la patrie et ranimer la confiance dans le commerce par la direction vigoureuse qu'il imprimerait au comptoir d'escompte. « Je suis mûr, s'écriait-il, pour concourir à régulariser le mouvement nouveau, énergique, dévoué, d'un désintéressement tout républicain; éditeur persécuté, intrépide, j'ai préparé la victoire; je veux organiser la République! »

N'était-ce pas là une mystification pour qui savait que Pagnerre, secrétaire des banquets, recevait tant par mois pour abattre la monarchie.

Je me mis en tête de prendre cette biographie du citoyen Pagnerre par la tête et par les pieds, et de la retourner comme un gant.

J'ai donc fait un écrit politique sur le sieur Pagnerre, où je raconte qu'il est le plus poltron des gardes nationaux de France, qu'il n'est ni financier, ni orateur, ni dévoué, ni énergique, ni désintéressé, ni persécuté, ni intrépide...

M. le président : Permettez-moi une observation. Avant d'aller plus loin, je dois vous rappeler qu'il s'agit ici d'un déclinatoire et non du fonds.

M. Bouton, continuant : Qu'il n'a pas ramené la confiance dans le commerce du temps *qu'il était gouvernement provisoire*, et qu'au lieu d'organiser la République, il a concouru plus que tout autre à pousser un peuple entier à une guerre sociale des plus terribles...

M. le président : Je suis obligé de vous rappeler que vous vous écartez de la question; il ne faut pas que le déclinatoire serve de passeport à d'autres diffamations.

M. Bouton : Mais, M. le président, il faut que j'établisse que Pagnerre n'est ni plus ni moins qu'un homme politique.

M. le président : C'est en commentant votre article qu'il faut prouver que M. Pagnerre est un homme politique.

M. Bouton : Pagnerre me demande raison d'un écrit politique bourré de faits politiques commençant par des faits politiques et finissant par des faits politiques, et Pagnerre m'assigne devant la police correctionnelle, en vertu de la loi de 1819, sur la diffamation privée, mais c'est une hérésie que l'éditeur de tant de pamphlets subversifs a si souvent discuté et combattu à son avantage! C'est là, dis-je, une hérésie politique. En effet, je rappelle au républicain Pagnerre que sous le règne du *tyran* Louis-Philippe on fit une loi très libérale, la loi du 8 octobre 1830, qui doit régir aujourd'hui les procès de presse, puisqu'elle n'a pas été abrogée, et qu'elle modifie la loi du 17 mai 1819.

M. Bouton rappelle les différens articles de loi de 1830, et soutient qu'il a attaqué M. Pagnerre comme homme politique. Il cherche à faire ressortir cette preuve des circonstances qui ont accompagné sa publication. Lss faits personnels concourent à éclairer les faits politiques. A cette occasion, M. Bouton rappelle les paroles de M. Pagnerre dans un procès politique qu'il eût à soutenir; il disait : « Marchand, je faisais du commerce selon mes intérêts; citoyen, je faisais de la propagande selon mes opinions. » Il cite encore le procès que M. Pagnerre eût à subir avec M. Vignerte, procès dans lequel, suivant M. Bouton, tous les efforts de M. Pagnerre tendaient à faire de lui un homme politique.

Ainsi, continue-t-il, il faut être d'un aveuglement et d'une présomption bien endurcie! Pagnerre se pose depuis dix-huit ans comme un maquignon politique, mais en réalité je n'ai pas dit autre chose.

Le Tombeau de Garnier-Pagès, n'est-ce pas un acte auquel la démocratie entière s'est associée? Si Pagnerre en a été caissier, c'est qu'il avait été éditeur et *collaborateur*, dit-il, de Garnier-Pagès. Les quatre fragmens de sa biographie qu'il prétend incriminer séparément, ne sont-ils point politiques? On ne doit pas rompre les faits pour en dénaturer la portée.

Et puis en outre l'expulsion de Cabet du catalogue Pagnerre, n'est-ce pas un petit scandale qui peut avoir au fond une portée communiste? Dire que M. Pagnerre *entortille* son monde comme un industriel grapille sur tout et étend ses rapines jusques sur ses employés, pour en tirer la conclusion qu'il a nécessairement entortillé la Commission exécutive et qu'il ne s'est pas servi convenablement des fonds de l'Etat pour la police du Luxembourg...

M. le président : Si vous continuez ainsi, nous vous retirerons la parole. Plaidez la question d'incompétence.

M. Bouton ; Monsieur le président, j'ai fini, je n'ai plus que quelques mots...

M. le président : Je vous déclare que le Tribunal ne peut vous permettre de continuer, si vous ne rentrez dans la question.

M. Bouton : J'établis que les faits reprochés sont des faits politiques. Ecoutez le cri de l'Assemblée nationale, qui accuse la Commistion exécutive des désordres de la cité; lisez le rapport d'avant-hier sur le 15 mai : on blâme (passez-moi la fadeur du mot), l'inertie du Luxembourg; moi, j'accuse directement le commis de la Commission exécutive; je demande la lumière sur la conduite de Pagnerre, et je ne puis être responsable que devant le jury.

Pagnerre, qui pendant quinze ans avait prêché des doctrines révolutionnaires; qui, depuis Février les avait pour sa part introduites dans l'Etat; Pagnerre, ne faisant pas sa contre-police le 23 juin, étranglant ainsi, paralysant ainsi la tête et le cœur de la France, m'a donné le droit de crier : Pour être tombée en d'aussi viles mains, qu'as-tu donc fait, ô ma patrie!... (Se tournant vers M. Pagnerre, et le désignant du doigt, M. Bouton s'écrie :) A ces mains là, Mesieurs, il y a du sang et de la boue...

M. le président, vivement : Nous ne pouvons tolérer votre langage. Nous avons l'habitude d'accorder toute la latitude à la défense, mais il y a des bornes que nous ne pouvons lui permettre de franchir.

M. Bouton : Monsieur le président, je n'ai plus que deux feuillets à lire...

M. le président : Lisez, s'ils sont sur la question d'incompétence, autrement nous vous retirerons la parole.

M. Bouton : Je me résume. Ce n'est point Pagnerre qui aurait dû faire un procès de presse, lui qui a fait pendant quinze ans de la diffamation un véritable métier; la presse méritait mieux d'un homme dont elle a fait la fortune et l'élévation subite; mais « qui a vécu par la presse et la méconnaît, périra par la presse, » a dit un publiciste édité par Pagnerre. Le service que la presse doit rendre au pays, c'est de faire rentrer dans le néant ces champignons révolutionnaires qu'un jour d'orage a fait éclore...

M. le président avec vivacité : Assez! vous abusez du droit de la défense. Nous ne pouvons tolérer ce langage. Vous n'êtes pas dans la question, revenez-y ou le Tribunal...

M. Bouton : Mais, Monsieur le président, j'y suis, dans la question; j'établis que Pagnerre est et agit dans tout comme homme politique. (Continuant sa lecture :) J'ai mis ma loupe snr la position sociale de Pagnerre comme marchand d'ustensiles révolutionnaires à tant le mètre, et voilà tout. J'ai contrôlé ses chiffres, j'ai comparé cet état de choses avec celui des affaires publiques; j'ai surpris mon cœur plein de tristesse et d'amertume, parce que j'ai vu, et je l'ai dit : que Pagnerre n'était important que par son ridicule, et que, comme tous les drames de ce monde, la République avait son bouffon...

M. le président : C'est assez, nous vous retirons la parole.

M. Bouton : J'ai fini. Pour l'honneur de Pagnerre, une condamnation à huis-clos ne prouverait rien. Je demande donc, Messieurs, que le Tribunal se déclare incompétent et renvoie la cause devant le jury, en vertu de la loi de 1830.

Me Lefranc, avocat de M. Pagnerre : Messieurs, il s'agit de savoir pour le Tribunal si dans son factum M. Bouton a eu l'intention, en attaquant M. Pagnerre, d'atteindre l'homme politique, ou si, au contraire, il n'a pas cédé à des pensées mauvaises, malveillantes, et si ce n'est pas un sentiment de haine qu'il cherche à satisfaire. Il me suffira pour cela de vous lire quelques uns des passages de l'écrit incriminé, car le Tribunal comprend que je ne m'arrêterai pas à toutes les diatribes que M. Bouton est venu débiter à l'audience. C'est une question de compétence que vous avez à juger. Il devient utile de nous édifier sur l'écrit que nous poursuivons, et la simple lecture suffira pour vous faire reconnaître que Bouton ne s'est attaqué qu'à l'homme privé. Voici dans quels termes M. Bouton trace la biographie de M. Pagnerre :

PORTRAIT EN PIED DU CITOYEN PAGNERRE,

Représentant du peuple à l'Assemblée nationale; secrétaire-général du Pouvoir exécutif; directeur du comptoir d'escompte; ex-maire du dixième arrondissement; compétiteur de la Banque de France; ministre en expectative; cumulard!

« Allons, Gros Jean, aux États! »

SATYRE MENIPPÉE.

« Le citoyen Pagnerre, boutiquier fort adroit, est né à Saint-Ouen l'Aumone, près Pontoise. Son père était marchand de porcs. Ce petit paysan alla deux ans au collége, reçut peu d'instruction, assez cependant pour être quelque temps clerc de notaire et d'avoué. Mais ces travaux paisibles n'offrant pas des élémens suffisans à son activité, il s'occupa d'industrie. Il entra commis libraire chez Boulland, au Palais-Royal.

» En 1830, l'un des plus ardens parmi les combattans, il ne tira pas le moindre coup de fusil; et, retiré quelque part, je ne sais d'où il vit à loisir qu'on allait commettre une faute. Quelle perspicacité à travers la lucarne! comme ce gaillard-là vit clair de bonne heure! Aussitôt ses efforts énergiques tendirent à empêcher l'avènement de Louis-Philippe. Il écrivit au général Lafayette!... Et le samedi, quel fameux samedi! — il prit le cheval de Louis-Philippe par la bride! hein? Pagnerre eut l'audace de saisir la bride du cheval, et l'eût forcé à rebrousser chemin, au cheval, si de bons citoyens eussent secondé, en assez grand nombre, tant de patriotisme et de prévoyance! »

Est-il besoin d'insister longuement, continue Me Lefranc, pour établir qu'il n'y a rien de politique dans ces lignes, et que c'est l'homme privé que l'on veut attaquer. Le *Boutiquier*; le *Fils du marchand de porcs*, le *Petit paysan*, le *Commis-libraire;* mais tout cela exclut l'homme politique. Dira-t-on que le frontispice de l'article porte une étiquette politique en ce que l'on rappelle les fonctions de M. Pagnerre; mais ces fonctions il ne les avait plus lors de la publication de votre pamphlet. La publication officielle est du 28 juin, et dès le 24 M. Pagnerre avait résigné ses fonctions. Et cet autre passage :

« Pagnerre est fils des œuvres de Cabet; mais la reconnaissance n'est la vertu que des grandes âmes, et Pagnerre fut ingrat. Cabet revenant d'exil fut expulsé... du catalogue de Pagnerre. »

Est-ce encore un homme politique? Non; c'est l'éditeur, le libraire, l'homme privé, que vous avez attaqué. Faut-il une nouvelle preuve? Ecoutez ces paroles de M. Bouton :

« Comme commerçant, il a fait fortune; et ce qu'il y a de singulier, c'est qu'en publiant de compte à demi avec les auteurs, l'un est pauvre, l'autre est heureux d'avoir un patrimoine : Pagnerre seul s'est enrichi. Est-ce clair, lecteur? Pour moi, je n'y comprends rien. C'ést un homme habile, en vérité; il a je ne sais quelle manière d'entortiller son monde. Il en a revendu à tous ses cliens. Dès qu'il leur présente un compte, il suffit à ces messieurs que l'addition soit bien faite, comme s'il n'y avait pas d'autre règle en arithmétique. »

C'est le commerçant, l'homme privé que l'on attaque, peut-on voir là un homme politique...

M. Bouton vivement : Oui.

Me Lefranc : Ce *oui* dans votre bouche est un *non* pour moi. C'est l'homme privé que vous attaquez; et si, dans quelques endroits de votre factum, vous faites quelques allusions aux fonctions politiques qu'a exercées M. Pagnerre, c'est uniquement pour diffamer avec plus d'éclat. Ainsi dites-vous :

« Voilà le républicain! Et c'est entre ses griffes qu'on a mis 25,000 francs pour frais de secrétariat, et 75,000 francs pour la police du Luxembourg! Mais c'est un scandaleux tripotage, un vol sans exemple, une dilapidation sans pudeur à la face du pays humilié. Pour être tombée en d'aussi viles mains, qu'as-tu donc fait, ô ma patrie! »

Je termine, Messieurs, par une dernière citation, continue Me Lefranc. Elle vous peindra l'homme que nous avons traduit devant vous; elle vous fera connaître ses intentions, si, comme je le disais tout à l'heure, il y a quelque allusion à l'homme politique, on ne le fait que pour élever la diffamation; ces allusions sont les moyens; le but est d'atteindre l'homme privé. Les paroles qui vont suivre vous le démontreront suffisamment.

» Pagnerre mourra malheureux, riche, mais abandonné; Lamennais se retirera de lui; Cormenin se retirera de lui; chacun s'éloignera à la première occasion. Pagnerre n'a pas d'amis; tous les hommes politiques qui le connaissent, ne sont liés à lui que d'intérêt. Aura-t-il été impunément égoïste et ingrat? Pagnerre n'a pas de parens : il avait un frère, — Dieu lui donne sa paix, — un frère qui vendait des cerises dans la rue sur une charrette. Mme Pagnerre marchandait ses cerises : « Trois sous vos cerises? ça ne vaut que deux sous! » Ce frère vint à vouloir mourir : « Qu'en ferons-nous, ma femme? — Hein! l'hôpital n'est pas fait pour les chiens. »

» En crayonnant ce portrait de Pagnerre, je lui donne l'assurance que jamais je ne l'aurais plus flagellé, s'il ne s'était pas, depuis le 24 février, cru trop haut pour être atteint. Il est d'un égoïsme et d'une présomption telles, que j'ai voulu lui pousser cette flèche dans l'aile. Je lui réserve un dernier trait; je parie, s'il doute de mon adresse, lui envoyer ce dernier trait droit au cœur. — Les enjeux sont ouverts. On connaît ma carte. »

Insister davantage, dit en terminant Me Lefranc, serait faire injure à vos intelligences et à votre raison. Je ne puis douter un seul instant que vous ne rejetiez le déclinatoire en ordonnant qu'il sera plaidé au fond.

M Fluchaire, avocat de la République, rappelle en peu de mots les moyens présentés par les parties, et en présence de l'exception qui se trouve dans l'article 2 de la loi de 1830, le ministère public estime que le Tribunal est compétent, et que rien dans l'article incriminé ne démontre que ce soit l'homme public que l'on ait voulu attaquer, mais que tout établit au contraire qu'on n'a eu en vue que l'homme privé, le commerçant. Il y a donc lieu de rejeter le moyen présenté par Bouton, et d'ordonner qu'il sera passé outre aux débats sur le fonds.

Le Tribunal continue la cause à huitaine pour faire connaître son jugement.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté du ministre de la justice du 3 août, sont nommés :

Juge de paix du canton de Couches, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire), M. Guichard, en remplacement de M. Prester, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Lignières, arrondissement de Saint-Amand (Cher), M. Guillot, ancien juge de paix de ce canton, en remplacement de M. Chassaigne, non acceptant;

Suppléant du juge de paix du canton de Chaumont, arrondissement du même nom (Haute-Marne), M. Champonnois-Jourdain, en remplacement de M. Gayard;

Suppléant du juge de paix du canton d'Arc-en-Barrois, arrondissement de Chaumont (Haute-Marne), M. Rigollot (Joseph Pierre-Auguste), notaire, en remplacement de M. Meusy;

Suppléant du juge de paix du canton de Juzencourt, arrondissement de Chaumont (Haute-Marne), M. Claude-Nicolas Petit, notaire, ancien maire, en remplacement de M. Duchêne;

Suppléant du juge de paix du canton de Nogent-le-Roi, arrondissement de Chaumont (Haute-Marne), M. Louis-Jean-Baptiste-Jules-César Royer, notaire et membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Matet, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Montauban, arrondissement de Montfort (Ille-et-Vilaine), M. Constant-Julien Escolan, notaire, en remplacement de M. Devillers, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton d'Argentré, arrondissement de Vitré (Ille-et-Vilaine), M. Victor Vallet, notaire, en remplacement de M. Hirbec-Duplessis, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du 2e arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure), M. Dupuis, ancien suppléant, en remplacement de M. Bachelet;

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Gervais-de-Messey, arrondissement de Domfront (Orne), M. Julien-Eléonore Jacques Labbey, ancien notaire, suppléant actuel, en remplacement de M. Sanquet, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Châteauneuf, arrondissement de Cognac (Charente), M. Pierre-Mathieu-Prosper Guignard, notaire, en remplacement de M. Roullet, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Monpont, arrondissement de Riberac (Dordogne), M. Joachim Deffarges, notaire, en remplacement de M. Lamarque, révoqué.

— Par arrêté du même jour, M. Anglade, ancien juge de paix du canton de Grisolles, arrondissement de Castel-Sarrasin (Tarn-et-Garonne), a été réintégré dans ses fonctions.

— Par le même arrêté, la suspension prononcée contre MM. Guyho, juge de paix du canton de Bannalec, arrondissement de Quimperlé (Finistère), et Reynaud, suppléant du juge de paix du canton de Savignac-les-Eglises, arrondissement de Périgueux (Dordogne), est levée. En outre, des dispenses d'âge sont accordées à MM. Bonnepart, juge de paix du canton de Donjon, arrondissement de Cusset (Allier), et Orthême-Bouvenot, juge de paix du canton de Nozeroy, arrondissement d'Arbois (Jura).

CHRONIQUE

PARIS, 5 AOUT.

Ce soir, vers sept heures, des détachemens de troupe, cavalerie et infanterie, se sont mis en mouvement, et ont traversé Paris pour se diriger vers les forts où sont détenus les insurgés. Les escadrons de lanciers, de chasseurs et de dragons qui remontaient les quais, marchaient précédés d'une avant-garde et suivis d'une arrière-garde ayant tous le sabre à la main. Ces troupes, qui ont paru surprendre la population parisienne du reste fort paisible en ce moment, sont destinées à servir d'escorte au premier convoi de transportés qui doivent partir cette nuit pour le Havre où toutes les dispositions sont prises depuis deux jours pour qu'il soit procédé immédiatemeat à leur embarquement.

Ainsi que nous l'avons annoncé, ce premier départ comprend six cents individus que les Commissions militaires ont reconnu avoir pris une part active à l'insurrection. C'est principalement dans les forts d'Ivry, Vanves et Aubervilliers que se trouvent ceux que l'autorité militaire a compris dans cette première série; ils doivent partir par le chemin de fer du Havre qu'ils iront rejoindre à l'une des stations hors Paris. La frégate *l'Ulloa* qui les attend est en rade et prête à prendre le large dès qu'ils seront arrivés.

Sous peu de jours aura lieu un nouveau départ qui comprendra tous les insurgés que les Commissions militaires auront classés dans la catégorie des transportés. D'après les ordres du ministre de la guerre et du ministre de la marine, toutes les dispositions sont prises pour que les départs successifs suivent de près les décisions des Commissions.

Par suite des supplémens d'instruction qui ont été demandés par les commissaires, de nouveaux mandats d'amener ont été décernés par les juges d'instruction contre plusieurs individus notables des communes de Charonne et de Montreuil, qui ont été dénoncés à l'autorité militaire comme s'étant trouvés aux barricades du faubourg St-Antoine dans les rangs des insurgés.

On lit dans le *Moniteur du soir* :

« Il se répand en ce moment dans Paris une nouvelle que nous nous empressons de rectifier d'après des renseignemens positifs.

» On dit qu'on a tiré sur M. Thiers, et qu'une personne qui se serait trouvée à côté de lui a été atteinte.

» Il n'y a de vrai dans ce bruit que le fait d'une jeune fille qui, se trouvant assise à la porte de la maison de M. Thiers, a en effet reçu une balle qui l'a blessée légèrement.

» Comme il n'y a pas eu d'explosion, la balle a dû partir d'un fusil à vent.

» Du reste, au moment de l'accident, M. Thiers n'était pas encore revenu de l'Assemblée. »

La nouvelle organisation des parquets militaires a été mise à exécution aujourd'hui pour la première fois par le 2e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Destainge commandant le 61e régiment de ligne. Conformément à ce qui avait été pratiqué jusqu'au 1er août, l'accusé est introduit aussitôt après l'appel de la cause, et il assiste, accompagné de son défenseur, à la lecture des pièces de l'information faite par l'officier rapporteur; puis le président procède à son interrogatoire, et, cette opération finie, les témoins sont appelés à déposer.

L'officier-rapporteur qui, en vertu de la loi du 13 brumaire an V assistait à l'audience et soutenait l'accusation, ne paraît plus aux débats; ses fonctions sont réduites à celles de juge-instructeur, et en tout conformes à celles des juges d'instruction des Tribunaux ordinaires, telles qu'elles sont définies par le Code d'instruction criminelle.

Le commissaire du Gouvernement, au contraire, qui était présent à l'audience avec un rôle passif, est investi aujourd'hui par le nouveau décret du Gouvernement provisoire, de la mission de suivre les débats, de soutenir l'accusation et de prendre telles réquisitions et conclusions qu'il juge utiles pour l'administration de la justice, l'application de la loi pénale. Il est, en un mot, chargé de remplir les fonctions du ministère public telles qu'elles sont réglées par les lois ordinaires concernant les magistrats de l'ordre civil.

Une modification d'une haute importance, introduite dans la justice militaire, est celle qui écarte de la délibération à huis-clos du Conseil, la présence du commissaire du Gouvernement. La loi de brumaire an V, dans le but d'éclairer les juges militaires, souvent étrangers à la législation qui les régit, avait voulu que le commissaire du Gouvernement suivit le Conseil dans la salle des délibérations, et que là toutes les décisions fussent prises en sa présence. C'était lui qui devait indiquer au Conseil la peine applicable au fait déclaré constant, et qui requérait ensuite contre l'accusé absent la quotité de cette peine.

D'après le nouveau décret, les juges délibéreront seuls et hors la présence de toutes personnes étrangères au Conseil; ils statueront sur la question de culpabilité comme jurés, mais leur délibération se formera toujours à la majorité de cinq voix contre deux; trois voix étant suffisantes pour faire prononcer l'acquittement de l'accusé. La culpabilité étant résolue, le président mettra aux voix les conclusions relatives à la peine, formulées en audience publique par le commissaire du Gouvernement. Dans le cas où les juges ne s'accordent pas sur l'application de la peine, et qu'aucune majorité ne se prononce, c'est la peine la plus douce qui est prononcée conformément à l'art. 33 de la loi déjà citée. Les voix doivent toujours être recueillies par le président en commançant par le grade inférieur et donnant son opinion le dernier.

Plusieurs affaires ordinaires et de fort peu d'importance ont été portées à l'audience de ce jour. Tout l'intérêt se concentre sur les affaires de l'insurrection de juin.

Plusieurs journaux ont annoncé que les parens des insurgés n'ont plus, par ordre supérieur, aucune communication directe avec les prisonniers. Cette nouvelle n'est point complètement exacte, il faut une autorisation spéciale de M. le général Bertrand pour pénétrer dans les forts et communiquer avec les détenus. Cette autorisation n'est refusée que dans le cas où ce refus est absolument nécessaire.

— La 1re chambre de la Cour d'appel a confirmé deux jugemens du Tribunal de première instance de Paris, des 1er et 14 juillet 1848, portant qu'il y a lieu à l'adoption :

1° D'Eugène-Léon Gabilliaud par Jacques Kennewel;

2° De Jules-Ernest Panis par Etienne-François Panis.

— Le service funèbre de M. le premier président Séguier aura lieu à l'église Saint-Sulpice, lundi 7 août, à neuf heures très précises. Les membres de la Cour d'appel s'y rendront individuellement, et non par députation, pour satisfaire aux vœux exprimés par le vénérable magistrat, qui, comme nous l'avons dit, a ordonné de supprimer de la célébration de ses obsèques toute cérémonie, tout faste extérieur.

M. le président Grandet a annoncé au Barreau que lundi l'audience de la 1re chambre de la Cour ne commencerait qu'à dix heures et demie.

— Tant de fois déjà nous avons rendu compte de procès qui s'agitent entre les riverains du lac d'Enghien, si peu agité par lui-même, qu'il faut bien croire que tout n'est pas roses pour les habitans de cette gracieuse partie de la vallée de Montmorency. C'est surtout à cause de la promenade et de la pêche du lac que s'élèvent de nombreuses contestations. Qui croirait que la pêche est une passion si jalouse et si guerroyante!

M. Peligot a été propriétaire, dès 1829, de l'établissement des bains d'Enghien, du lac et de ses dépendances,

ainsi que du domaine de Saint-Gratien, qui lui a donné son nom; la *Caisse hypothécaire* a succédé à M. Peligot dans cette propriété; après la *Caisse hypothécaire* est venue une société administrée par M. Verdeau, le créateur du passage de ce nom, et par M. Bouland aîné. Toujours le droit de pêche et de promenade sur le lac ont été précieusement stipulés par les acquéreurs des terres riveraines, sur lesquelles ont été construites de jolies habitations, entourées d'agréables parterres. Longtemps l'exercice réciproque de ce double droit n'a entraîné aucunes querelles; les paisibles canotiers-propriétaires jouissaient là du bonheur de pêcher, comme le disaient les actes de concessions, à la ligne flottante tenue à la main, et de se promener en famille ou en société avec bachots ou barques à voiles, moyennant une redevance de 25 francs par an par chaque bateau.

Mais le chemin de fer du Nord a été inauguré; un quart-d'heure a suffi aux amis des beautés champêtres pour franchir la distance de Paris à Enghien; en six mois et onze jours (le calcul en a été fait), 99,686 voyageurs ont été transportés par le rail-way.

Malheureusement, s'il faut en croire les indigènes de la localité, un grand nombre de ces amateurs se livraient à des ébats que condamnait la pudeur la moins discrète; ils louaient, eux et leurs compagnes, médiocrement modestes, des bateaux à l'embarcadère du jardin des bains, mettaient le cap sur les petites îles qui se trouvent dans le lac, descendaient dans ces îles, s'y livraient à des danses, à des chants obscènes, et quelquefois on pouvait voir ces dames folâtrer dans les bosquets des îles dans le costume des nymphes et des amadryades.

Cet état de choses provoqua un arrêté de M. le préfet de Versailles: on défendait par cet arrêté de louer au public des bateaux qui ne seraient pas numérotés; de louer à des personnes en état d'ivresse; de descendre sur les bords du lac; de s'introduire dans les propriétés riveraines; de se baigner dans le lac; de chanter sur le lac, d'y donner du cor de chasse, d'y faire aucun bruit de nature à troubler la tranquillité des habitans, de s'y livrer à aucun acte portant atteinte au bon ordre et aux mœurs, etc., etc. Ces prescriptions, assez sévères, étaient surtout motivées par les plaintes des riverains contre certains écarts du public du dimanche: ainsi, un propriétaire avait été menacé sur son propre terrain par un individu qui y était descendu sans façon, et refusait de se retirer. C'était peut-être un des adeptes du citoyen qui professe que la propriété est un vol. Un autre indiscret visiteur avait été vu par un propriétaire scandalisé, au moment où il commettait une de ces contraventions que la loi romaine qualifie *de effusis et ejectis*.

L'arrêté préfectoral fut donc accompagné d'un bon procès fait par huit honorables chefs de famille, qui réclamèrent contre la société Bouland et Verdeau la réduction, dans les termes du contrat, du nombre des bateaux auxquels chaque propriétaire avait droit, et l'interdiction de les louer au public. Un jugement, qui avait accueilli cette demande, a été, sur les plaidoiries de Mes Billault, avocat de la société, Hocmelle, avocat de la Caisse hypothécaire, et Liouville, avocat des propriétaires, confirmé par la 1re chambre de la Cour d'appel, contrairement aux conclusions de M. Metzinger, avocat-général.

— Mme Vervin, qui avait contracté, à l'âge de 60 ans, un deuxième mariage, bientôt suivi d'une séparation de fait pour cause d'incompatibilité d'humeur, a laissé, en décédant à l'âge de 85 ans, au mois d'octobre 1846, 400,000 fr. de fortune, dont elle a investi, par testament, des neveux qui vivaient près d'elle dans un village du département de la Somme. Ses neveux de Paris ont attaqué ce testament comme étant le fruit de la captation, et comme devant être annulé, soit pour cause d'ingratitude de la part des légataires, soit pour cause d'inexécution des conditions du legs.

Les contestans se plaignaient sérieusement qu'au lieu d'avoir employé pour l'inhumation de la défunte, ainsi qu'elle l'avait prescrit, un cercueil de plomb couvert en chêne, d'un pouce d'épaisseur, les héritiers, si bien traités par elle, eussent adopté un cercueil de zinc. Ils disaient encore que la croix placée sur la grille entourant le tombeau, n'était pas assez haute. Les légataires répondaient qu'ils avaient de beaucoup dépassé les dépenses que leur imposait le testament pour cet objet, et que d'ailleurs cette disposition du testament ne leur était pas connue au moment du décès.

On leur reprochait encore d'avoir recélé une portion du mobilier et des sommes d'argent; on allait jusqu'à prétendre qu'au chevet de la mourante ils avaient pris et presque arraché les bagues et les boucles qu'elle portait aux doigts et aux oreilles. Les légataires, recommandés par d'honorables certificats, repoussaient hautement cette odieuse inculpation; et, quant aux prétendus détournemens, ils faisaient remarquer, en les déniant, qu'ils auraient été sans intérêt pour eux, puisqu'ils devaient trouver ces objets dans le legs universel.

La Cour d'appel (1re chambre), sur les plaidoiries de Mes Lacan pour les héritiers demandeurs, et Baroche pour les légataires, a accueilli les moyens présentés par ces derniers, et confirmé le jugement qui maintient le testament.

— La *Gazette de France* a été saisie hier au soir à six heures. Les malles étaient parties en assez grand nombre; on a retardé les autres et on a saisi plusieurs paquets de journaux. Un commissaire de police s'est rendu ce matin dans les bureaux du journal et a saisi le numéro d'avant-hier au soir et celui d'hier matin. Les articles incriminés sont au nombre de cinq: celui qui a pour titre: « La force et le droit; » un article de six lignes commençant par ces mots: « Il faut que la nation soit convoquée; » un autre en réponse au journal *le Bien public*; une réponse au *National*, commençant par ces mots: « Tous les journaux comprennent la gravité de la situation; » un autre intitulé: « Il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée. » Ces articles sont inculpés de provocation publique ayant pour but de détruire ou changer le Gouvernement.

— La chambre des mises en accusation, par arrêt du 4 de ce mois, a renvoyé devant la Cour d'assises le gérant du journal *la Réforme*, comme prévenu d'avoir attaqué l'inviolabilité de la propriété; attaqué les droits et l'autorité de l'Assemblée nationale et provoqué à la désobéissance aux lois, en publiant dans le numéro du 9 juillet, un article signé *Proudhon*, intitulé: *le 15 Juillet*, commençant par ces mots: *Le terme! voici le terme!* C'est dans cet article que se trouvait le projet de décret sur lequel l'Assemblée nationale a prononcé l'ordre du jour motivé que l'on connaît.

— La Révolution de février qui a détruit tant d'industries, en a créé ou développé quelques-unes parmi lesquelles nous pourrions citer celle des crieurs de journaux dans les rues et sur les places publiques. Une sorte de *bourse* d'achat et d'échange des diverses feuilles a lieu matin et soir au moment des tirages, autour des imprimeries qui les publient. C'est à l'occasion du trouble occasionné par cette distribution et par l'affluence des crieurs que s'est élevée devant la 5e chambre du Tribunal civil de la Seine la contestation suivante:

M. Boulé était, avant la mise en état de siége de Paris, imprimeur d'un grand nombre de journaux, tels que *l'Assemblée nationale*, *l'Estafette*, *le Représentant du peuple*, *le Petit-Fils du Père Duchêne*, *la Presse du soir*, *le Messager*, *la Patrie*, *le Commerce*, *le Petit caporal*, *le Napoléonien*, etc., etc., plusieurs desquels sont aujourd'hui suspendus.

Pour l'exploitation de sa vaste industrie, il occupe, indépendamment de la maison rue Coq-Héron, n° 3, de grands magasins, situés dans une autre maison adossée à celle-ci, et qui a sa façade et son entrée sur la rue des Vieux-Augustins, n° 8. Ces magasins, antérieurement loués à M. Solar pour l'exploitation de l'*Epoque*, l'avaient été à la condition que les employés et autres agens préposés à l'expédition du journal ne pourraient point passer par la porte cochère de la rue des Vieux-Augustins. Le journal *l'Epoque* ayant cessé de paraître, et M. Boulé s'étant rendu cessionnaire du bail fait à M. Solar, ne se conforma pas à la clause du bail que nous venons d'indiquer.

Dès trois heures du matin, et le soir jusqu'à dix heures, des centaines de crieurs occupaient la cour, les escaliers, le passage de la porte cochère située rue des Vieux-Augustins, et encombraient même la rue aux environs de la maison. On imagine facilement le tumulte, les querelles occasionnées par ces rassemblemens quotidiens dans lesquels se vendaient, se distribuaient, s'échangeaient tous les journaux entre les hommes qui se répandaient ensuite dans Paris et dans la banlieue. Plainte fut portée au commissaire de police par les locataires et les voisins. Cette plainte n'ayant eu aucune suite, les propriétaires de la maison se sont adressés au Tribunal pour faire cesser un mode de jouissance si préjudiciable à leurs droits.

Me Josseau, leur avocat, expose leur demande et soutient que cette manière d'user des lieux loués est tout à la fois contraire aux conventions des parties et aux règles ordinaires en matière de baux, en ce qu'elle rend la maison inhabitable pour les autres locataires.

Me Rivière, avocat, soutient les prétentions de M. Boulé.

Le Tribunal, considérant que ce mode de jouissance préjudicie aux droits du propriétaire, ordonne que M. Boulé sera tenu de ne laisser introduire matin et soir que quelques délégués des crieurs de journaux, sous la surveillance d'agens de police à ce proposés spécialement et aux frais du sieur Boulé.

— Il y a quelques mois, les restes d'une bande d'audacieux malfaiteurs, connue sous le nom de la bande de la *Rue du Rempart*, comparaissaient devant la police correctionnelle qui se montra justement sévère dans l'application des peines. L'un d'eux fut cependant assez hardi pour interjeter appel, et la Cour, en présence des actes honteux auxquels il avait pris part, éleva la peine de cinq à huit années.

Aujourd'hui d'autres individus également condamnés pour des faits de chantage ont encore interjeté appel du jugement qui les a frappés. L'un d'eux, Moiton, décoré de Juillet, a été condamné à trois années de prison et 3,000 fr. d'amende; la fille Leroy et la fille Lambert, à une année d'emprisonnement et 50 fr. d'amende.

Le ministère public s'en est rapporté à l'appréciation de la Cour.

Me Lachaud a présenté la défense des prévenus, qui, plus heureux que ceux dont nous parlions tout à l'heure, ont vu confirmer purement et simplement la décision des premiers juges.

Nous publions le texte du discours prononcé par M. Boinvilliers, après son élection comme bâtonnier:

Mes chers confrères,

J'ai demandé à M. le bâtonnier de vous dire quelques mots de remercîmens partis du cœur.

C'est une haute récompense que vous venez de m'accorder, au-dessus sans doute de mes légitimes espérances, mais ce n'est pas seulement une récompense.

D'autres assurément l'auraient mieux méritée et l'auraient obtenue avant moi.

C'est aussi, c'est surtout une mission à remplir, mission de vigilance et d'activité.

Chez nous, où la fraternité est chose ancienne et pratiquée (approbation), où le suffrage universel date de trois siècles (très bien!) c'est dans les temps de périls et de troubles surtout qu'il faut nous serrer les uns contre les autres et nous donner dans nos voies anciennes, dans les voies de l'ordre et du travail, un mutuel et nécessaire appui.

C'est dans le temps actuel qu'il faut porter haut notre vieux drapeau; et, quant à moi, je saurai au moins le tenir droit, essayant en cela d'imiter mon honorable prédécesseur et mon ami, Me Baroche.

Dans tous les cas, ni vous ni moi ne manquerons jamais à cette devise de nos anciens:

Respect pour tous les droits;
Travail persévérant pour les discerner et les établir;
Courage pour les défendre. (Applaudissemens.)

DÉPARTEMENS.

RHÔNE (Lyon), 3 août. — Quelques désordres qui avaient eu lieu avant-hier à la Croix-Rousse, et dont le prétexte était que le maître d'un café avait renvoyé deux individus non consommateurs, qui occupaient un banc devant son café, se sont renouvelés hier soir.

Vers neuf heures, les rassemblemens se sont formés devant le café de la place qui avait été l'objet de la manifestation hostile dans la soirée précédente. Des pierres ont été lancées contre la devanture de l'établissement que la foule a bientôt envahi; et où elle a brisé les vitres, les glaces et le mobilier.

Tout cela s'est passé si promptement qu'un détachement posté à deux cents pas de là, sur la place des Bernardines, n'a pu intervenir à temps pour protéger le café contre lequel étaient dirigées ces coupables violences.

Ce matin, le maire provisoire de la Croix-Rousse, M. Rejanin, a fait afficher une proclamation dans laquelle il blâme ces désordres et invite les citoyens à la tranquillité.

ETRANGER.

PRUSSE (Berlin), le 26 juillet. — La proposition d'abolir la peine de mort, faite à l'Assemblée nationale par M. Liesick, député de la province de Brandebourg, a été adoptée par 6 bureaux; les 2 autres l'ont rejetée, mais en exprimant le vœu que l'application de la peine capitale fut restreinte au plus petit nombre de cas possible.

Le comité central de l'Assemblée nationale, après avoir reçu les rapports des huit bureaux sur la proposition de M. Liesick, vient de prendre, à la majorité de six voix contre deux, la résolution de présenter à l'Assemblée un projet de loi de la teneur suivante:

Art. 1er. La peine de mort est abolie, excepté les cas où les lois actuellement en vigueur prononcent cette peine pour crimes ou délits commis pendant l'état de siége.

Une loi spéciale déterminera dans quelles circonstances l'état de siége pourra être ordonné, et les effets que doit avoir cette mesure.

Art. 2. La peine capitale sera remplacée dans la province rhénane (où la législation française est demeurée en vigueur), par les travaux forcés à perpétuité; dans le reste du royaume par des travaux à vie dans une maison de correction ou dans une forteresse.

Art. 3. Dans le cas où, lors de la promulgation de la présente loi, la peine de mort aurait été prononcée par les Cours et Tribunaux, ceux-ci en ordonneront eux-mêmes la commutation, conformément à l'article précédent.

Bourse de Paris du 5 Août 1848.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss du 22 mars.	70 50	5 0/0 de l'Etat romain	57 —
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars.	— —	Espagne, dette active	— —
Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars.	— —	Dette différée sans intérêts	— —
Trois 0/0, jouiss. du 22 déc.	43 25	Dette passive	— —
Trois 0/0 emp. 1847, j. 22 déc.	— —	3 0/0, jouiss. de juillet 1847	— —
Bons du Trésor	24 1/2	Belgique. Emp. 1831	— —
Actions de la Banque	1620 —	— — 1840	74 1/8
Rente de la Ville	— —	— — 1842	74 1/8
Obligations de la Ville	1090 —	— 3 0/0	— —
Caisse hypothécaire	— —	— Banque 1835	— —
Caisse A. Gouin, 1000 f	— —	Emprunt d'Haïti	— —
Zinc Vieille-Montagne	2250 —	Emprunt de Piémont	— —
Rente de Naples	— —	Lots d'Autriche	— —
— Récépissés de Rothschild.	72 25	5 0/0 autrichien	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.	AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.
Saint-Germain	— —	— —	Paris à Lyon	340 —	345 —
Versailles r. droite.	120 —	120 —	Paris à Strasbourg.	353 75	353 75
— rive gauche.	102 50	102 50	Tours à Nantes	333 75	333 75
Paris à Orléans	675 —	675 —	Bordeaux à Cette	— —	— —
Paris à Rouen	447 50	443 75	Lyon à Avignon	— —	— —
Rouen au Havre	217 50	— —	Montpellier à Cette.	— —	— —
Marseille à Avig.	215 —	217 50	Famp. à Hazebr.	— —	— —
Strasb. à Bâle	88 75	88 75	Dieppe à Fécamp	— —	— —
Orléans à Vierzon.	263 75	263 75	Bord. à la Teste	— —	— —
Boulog. à Amiens.	180 —	180 —	Paris à Sceau	— —	— —
Orl. à Bordeaux	400 —	400 —	Anvers à Gand	— —	— —
Chemin du Nord	376 25	377 50	Grand'Combe	— —	— —
Monter. à Troyes	— —	— —			

Vente de Fonds.

Par acte sous seings privés du 4 août 1848, M. THURET et son épouse Henriette HERBET, ont vendu le fonds d'épiceries qu'ils exploitaient à Paris, rue d'Anjou-St-Honoré, 52, à M. René SÉDILLAU, cocher, rue Notre-Dame-de-Grâce, 6, à Paris. (1098)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **DROIT DE PÉAGE** Vente sur licitation, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 30 août 1848, deux heures de relevée,

Du Droit de péage à percevoir jusqu'au 10 mai 1913 sur le pont de Saint-Jean de Marvejols sur la Cèze, commune de Saint-Jean de Marvejols, canton de Barjac, arrondissement d'Alais (Gard).

Mise à prix: 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens: A Me Laboissière, avoué à Paris, rue du Sentier, 3. (8231)

Paris — **TERRAIN** Etude de Me ROUBO, avoué à Paris, rue Richelieu, 47 bis. — Vente sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, le jeudi 24 août 1848.

D'un Terrain sis à Paris, rue Bayard, quartier des Champs-Elysées, destiné à porter le n° 7 (1er arrondissement). Ce terrain est d'une contenance de 813 mètres 12 centimètres, et présente sur la rue Bayard une façade de 23 mètres 10 centimètres, avec une profondeur de 35 mètres 20 centimètres.

Ce terrain a été précédemment vendu moyennant le prix de 26,050 fr.

Mise à prix: 2,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens:
1° A Me Roubo, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 47 bis;
2° A Me Mestayer, avoué, demeurant à Paris, rue des Moulins, 10;
3° A Me Cheuvreux, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42. (8241)

ÉCHO AGRICOLE. L'assemblée générale des actionnaires du journal L'ECHO AGRICOLE, aura lieu définitivement le mardi 22 août, à midi, au siége de la société.

HISTOIRE DE LA GARDE MOBILE depuis sa création. ÉVÉNEMENS DE JUIN; par A. BALLEYDIER; 1 vol. in-18, 50 c.; par la poste, 80 c. Chez PILLET, rue des Grands-Augustins, 7; Martinon, Ledoyen et Giret. (1097)

A LOUER deux appartemens et vastes magasins, rue des Francs-Bourgeois, 16 (Marais).

A LOUER un appartement orné de glaces, boulevard St-Martin, 15. — Prix: 1,400 fr.

A LOUER quatre appartemens parquetés, fraîchement décorés, ornés de glaces, au 2e, 3e et 4e étage, à 230, 300 et 400 fr.; chambres à 120 et 140 fr., rue du Cloître-Saint-Merry, 4. (1084)

A LOUER de suite, GRAND APPARTEMENT de sept pièces, orné de glaces, à l'entresol, pouvant servir au besoin de magasin, rue Coquillière, 33, et rue du Bouloi, 23.

PUNAISES. INSECTO-MORTIFÈRE, 2 fr., à la pharmacie faub. Montmartre, 78. (1094)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

Ventes mobilières.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me DETRÉ, huissier, rue du Temple, 94.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2,

Le lundi 7 août 1848, à midi.

Consistant en comptoirs, manteleis, peaux, manchons, etc. Au comptant.

Etude de Me REGNAULT, huissier, rue Louvois, 2.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2,

Le mardi 8 août 1848, à midi,

Consistant en buffet, armoire, pendule, flambeaux, etc. Au comptant (8243)

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seings privés, du 4 août 1848, enregistré;

M. Jean-Thibault-Emmanuel PELLETIER, négociant en vins, et Mme Marie-Jeanne Chauvin, veuve de Charles DETOY, sans profession, demeurant tous deux à Bercy, rue de Bercy, 13: ont formé entre eux une société en nom collectif, pour l'exploitation du courtage et du commerce des vins, sous la raison sociale PELLETIER et Ce. M. Pelletier a seul la signature sociale, la gestion et l'administration de la société, qui commencera le 6 août 1848, et qui finira le 6 août 1851; mais il ne pourra s'en servir que pour les besoins et affaires de cette société, comme aussi souscrire ou endosser des billets ou obligations, ou faire des dettes sociales, à peine de nullité, même à l'égard des tiers.

E. BOUCHERAY. (9468)

Suivant acte sous seings privés, à Paris, du 23 juillet dernier, enregistré audit Paris le 25;

M. Jacques-François CARON, entrepreneur de déménagemens, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 76, y demeurant;

Et dame Jeanne-Victoire-Clémentine PELTIER, demeurant à Paris, rue de La Tour-d'Auvergne, cité Rodier, 1,

Ont formé entre eux une société en nom collectif, pour l'exploitation de l'entreprise de déménagemens de M. Caron l'un d'eux.

Cette société est contractée pour cinq années, à compter du 25 dudit mois de juillet; mais il sera loisible à M. Caron de la dissoudre avant ce terme.

Le siége est à Paris, susdite rue du Faub.-du-Temple, 76.

Le loyer des lieux de la direction de l'entreprise et les plaques des voitures resteront sous le nom Caron.

Le capital social est de 3 600 francs consistant dans le fonds de commerce et la valeur du matériel et du mobilier étant dans l'établissement; il est fourni par chacun des associés, par moitié, au moyen de la somme de 1,800 francs apportée par la dame Peltier.

Seront la raison sociale: CARON et PELTIER, et la signature sociale Caron et Ce; elle ne pourra être apposée que par M. Caron, mais elle n'obligera la société que pour les opérations d'icelle, qui sera gérée et administrée par ce dernier.

CARON. (9470)

Suivant acte sous seings privés, du 24 juillet 1848, enregistré à Paris le même jour, folio 81, verso, cases 2 à 4, par Léger, qui a reçu 5 fr. 50 c.;

M. André-Marie DAUBLAINE, propriétaire; et Mme Alexandrine-Joseph-Sophie DUGARDIN, son épouse de lui autorisée, demeurant ensemble au Val-d'Essais, commune de Cooler, arrondissement de Châlons-sur-Marne;

Ont constitué une société civile par actions, sous le nom de: Société agricole du Val-d'Essais.

M. Daublaine est administrateur de la société, et a seul la signature sociale.

Le siége de la société est établi provisoirement à Paris, rue Montholon, n° 4.

Le capital social pourra s'élever à 500,000 fr., représentés par 1,000 actions de 500 fr. chacune.

La durée de la société est fixée à trente ans, qui commenceront au 26 juillet 1848 et finiront au 25 juillet 1878.

L'article 92 de l'acte constitutif susénoncé a été annulé par un acte rectificatif du 2 août suivant, enregistré à Paris le 5 du même mois, folio 94, recto, case 8, par Léger, qui a reçu 1 fr. 10 centimes.

Paris le 5 août 1848.

L'administrateur de la société. (9471) DAUBLAINE.

Extrait de l'acte de société du Bulletin des Halles et Courriers des Marchés réunis, fait et dressé à Paris, sous signatures privées, le 27 juillet 1848, et enregistré le 29 du même mois, folio 29, recto, cases 6 et 7, par de Lestang, qui a reçu 5 fr. 50 c., 10e compris;

Il est créé par les présentes une société en nom collectif à l'égard de M. Henry AUGU, et en commandite à l'égard de personnes qui sont dès à présent soumissionnaires et porteurs d'actions, pour la publication et l'exploitation d'un journal établi sous le titre de Bulletin des Halles et Courrier des Marchés réunis, journal agricole et commercial, paraissant tous les jours, excepté le lundi.

Le siége de la société est établi rue de Sartines, 1, et pourra être transféré dans tout autre local.

La société sera connue sous la dénomination de compagnie du Bulletin des Halles et Courrier des Marchés réunis.

La raison sociale sera H. AUGU et Ce.

Il est adjoint comme cogérant à M. Augu, qui l'accepte, M. L. Desgraz, lequel, prendra le titre de cogérant administrateur caissier.

La durée de la société est fixée à trente années, à partir du 1er août 1848.

Les associés commanditaires ne seront engagés que jusqu'à concurrence de leurs actions; il ne pourront jamais être soumis à aucun appel de fonds ni à aucun rapport de dividendes.

Le fonds social est fixé à 250,000 fr., divisés en 250 actions au porteur, de 1,000 francs, comprenant chacune une division de huit coupons de 125 francs l'un.

Aucune dette ne pourra être contractée par le gérant pour le compte de la société. Il ne pourra faire usage de la signature sociale que pour les affaires de la société; il ne pourra faire aucun emprunt, souscrire aucun effet pour le compte de la société. Le cogérant est soumis aux mêmes restrictions.

La société est constituée et mise en activité à partir du 1er août 1848.

Le décès du gérant ou du cogérant ne saurait dans aucun cas provoquer la dissolution de la société.

La dissolution de la société ne peut être prononcée que si elle est votée en assemblée générale des actionnaires par la moitié plus un des membres présens, réunissant les trois quarts des actions émises.

Il ne pourra être apporté de changemens aux statuts, modifications ou introductions d'articles nouveaux, que s'ils sont consentis à la majorité des voix comprenant les trois quarts de la somme des actions émises.

L'élection de domicile a lieu de droit à Paris pour tous les associés.

Paris 5 août 1848.

Ls DESGRAZ. H. AUGU. (9469)

Suivant acte passé devant Me Lecomte et son collègue, notaires à Paris, ledit Me Lecomte substituant Me De Madre, aussi notaire à Paris, momentanément absent, le 27 juillet 1848, enregistré;

M. Antoine REVEILHAC oncle, marchand de métaux, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, 47, Cour St-Louis;

M. Pierre BADUEL, son beau-frère, marchand de métaux, demeurant à Lille (Nord), rue St-Nicolas, 19;

M. Antoine REVEILHAC neveu, marchand de métaux, demeurant à Paris, rue du Faubourg St-Antoine, 47, Cour St-Louis;

Et M. Jean REVEILHAC neveu, marchand de métaux, demeurant à Paris, audit même lieu;

Tous quatre seuls membres de la société formée en nom collectif par acte passé devant Me Damaison et son collègue, notaires à Paris, le 13 juillet 1842, sous la raison REVEILHAC frères et BADUEL, pour l'exploitation du commerce de métaux, ayant deux maisons ou sièges, l'un à Paris, susdite rue du Faubourg St-Antoine, 47, et l'autre à Lille, susdite rue St-Nicolas, 19;

Ont déclaré ladite société dissoute par la retraite de M. Antoine Reveilhac oncle, savoir: pour la maison de Lille, à partir du 24 février dernier inclusivement, et pour celle de Paris à partir du 19 mars suivant aussi inclusivement, époques jusques auxquelles sa durée avait été prorogée;

Et ont dit et arrêté que la nouvelle société dont il va être question et ses trois membres ensemble ou séparément étaient demeurés et demeureraient chargés de la liquidation de ladite société dissoute avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

NOUVELLE SOCIÉTÉ.

Par le même acte, MM. Antoine Reveilhac et Jean Reveilhac frères, neveux de M. Antoine Reveilhac, associé sortant, et M. Pierre Baduel, leur beau frère, ont constitué entre eux une société en nom collectif, pour l'exploitation du commerce de métaux

Le siége de cette société a été fixé tant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 47, Cour St-Louis, qu'à Lille, rue St-Nicolas, 19;

Il a été dit que la société avait commencé ses opérations à la date du 24 février 1848 à Lille, et à la date du 19 mars suivant à Paris, et qu'elle durerait jusqu'au 23 février 1853.

Que toutefois chacun des trois associés pourrait s'en retirer par anticipation et en opérer ainsi la dissolution, savoir: à son égard seulement, si un seul se retire, et à l'égard de tous et définitivement si deux d'entre eux refusaient de la continuer.

Que si l'un des trois associés vient à décéder, la société sera, vis-à-vis de ses veuves, héritiers et représentans seulement, dissoute de plein droit, mais elle continuera de subsister entre les deux autres, lesquels pourront conserver la même raison sociale, si mieux ils n'aiment opérer de suite la dissolution définitive.

Et qu'en cas de décès de l'un de ces derniers, elle sera définitivement dissoute.

Il a été arrêté:

Que la raison et la signature sociales seraient REVEILHAC frères et BADUEL.

Que les gestion et administration des affaires de la société appartiendraient avec la signature sociale à chacun des associés ensemble ou séparément.

Que chacun d'eux pourrait transmettre tout ou partie de ses pouvoirs avec la signature sociale, soit à M. Robert, soit à M. Anoine-Auguste Reveilhac, commis-négocians, frères et beaux-frères des associés.

Que les deux maisons de la société seraient gérées par l'un ou l'autre des associés indistinctement.

Pour publier ledit acte conformément à la loi, tant à Paris qu'à Lille, tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait.

(9467)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 4 AOUT 1848, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur VIREY (Claude), fab. de fourchettes de parapluies, rue Phélippeaux, 27, passage de la Marmitte, nomme M. Talamon juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire [N° 8390 du gr.];

Du sieur LETURCQ (Stéphen-Eugène), nég. en nouveautés, Jue du Faub.-Poissonnière, 7, nomme M. Halphen juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire [N° 8391 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur HAIM (Josué), tailleur, boulevard Bonne-Nouvelle, 19, et à Rouen, le 11 août à 9 heures [N° 8377 du gr.];

Du sieur ANTIN (Jacques-Denis-Caliste), corroyeur, rue Quincampoix, 85, le 11 août à 9 heures [N° 8381 du gr.];

Du sieur LORNET (Jean-Baptiste), menuisier, rue St-Martin, 248, le 11 août à 9 heures [N° 8374 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Des sieurs LEROUX DE LENS et Ce, assurances contre l'incendie (La Salamandre), place de la Bourse, 8, ensemble le sieur Leroux de Lens, exgérant, en cette qualité, le 11 août à 11 heures [N° 4329 du gr.];

Du sieur MONIER (Etienne-Marie), fab. de plâtre, à La Petite-Villette, le 11 août à 11 heures [N° 7290 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur DUTROU (Jean-Baptiste), tailleur, rue des Colonnes, 2, le 11 août à 9 heures [N° 8270 du gr.];

Du sieur LACLEF (Jean-Louis-Gabriel), peintre en bâtimens, rue de Milan, 16, le 11 août à 9 heures [N° 7990 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur THOMAS (Antoine-Aubin), tenant le bal de l'ancien Bœuf-Rouge, à Montmartre, entre les mains de M. Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic de la faillite [N° 8320 du gr.];

Du sieur BROUSSE (Jean-Baptiste), md de châles, rue Richelieu, 84, entre les mains de M. Jouve, rue Louis-le-Grand, 18, syndic de la faillite [N° 8352 du gr.];

Du sieur BERTHÉ (Jean-Charles-Aimé, pharmacien, rue des Nonnains-dières, 13, entre les mains de M. Maillet, rue des Jeûneurs, 40, syndic de la faillite [N° 8344 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PLICQUE, aubergiste, à La Villette, route d'Allemagne, n. 158, sont invités à se rendre, le 11 août à 11 heures, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 4585 du gr.].

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PIQUENOT (Antoine), jardinier, à Clichy-la-Garenne, sont invités à se rendre, le 11 août à 11 h. 1/2, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 7688 du gr.].

CLÔTURE DES OPÉRATIONS.

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 4 août 1848.

De dame VALENTIN, mde de vêtements, marché des Carmes, 135 [N° 8201 du gr.];

Du sieur DUBUA (Jules-Prosper), entrepreneur, à Montmartre, rue Neuve-des-Poissonniers, 5 [N° 8142 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 7 AOUT 1848.

NEUF HEURES: Stein et Ce, fab. d'orgues, clôt.

MIDI: Fesq, ferrailleur, id. — Brée, chemisier, id.

DEUX HEURES: Lefrançois, pâtissier, synd. — Kalique, md de nouveautés, vérif. — Lingens, tailleur, clôt. — Glatigny, fab. de parapluies, id. — Neveux, anc. épicier, id.

Décès et Inhumations.

Du 3 août 1848. — M. Pellerel, 84 ans, rue Monthabor, 26. — Mme Bertin, 35 ans, rue de la Pépinière, 17. — Mme Varnay, 46 ans, rue du Faubourg-St-Martin, 238. — M. Serve, 85 ans, rue du Fg-St-Martin, 18. — M. Lefèvre, 84 ans, rue Neuve-Chabrol, 9. — M. Pihan, 74 ans, rue St-Antoine, 48. — M. de Calemberg, 76 ans, rue de l'Ecole-de-Médecine, 10. — M. Taillandier, 80 ans, rue Saint-André-des-Arts, 51. — M. Grière, 14 ans, rue de Bièvre, 28.

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes,

Août 1848, F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le Maire du 1er arrondissement,